

L'Espagne, d'une révolution à l'autre : contribution à un débat récurrent de théorie générale du droit

Auteur : Bronkart, Thomas

Promoteur(s) : Thirion, Nicolas

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique : 2017-2018

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/5459>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'Espagne, d'une révolution à l'autre : contribution à un débat récurrent de théorie générale du droit

Thomas Bronkart

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en Mobilité interuniversitaire

Année académique 2017-2018

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Nicolas Thirion

Professeur ordinaire

RÉSUMÉ

Quels liens peut-on établir entre le droit et les révolutions ? La question n'est pas simple, tant l'esprit considère intuitivement ces deux réalités comme étrangères. Pourtant, lorsqu'une insurrection éclate, tout un système juridique étatique vacille. Si elle est victorieuse, elle renverse le pouvoir en place et abroge, par la force, la légalité jusque là en vigueur. Elle est alors révolution, entendu comme le changement des règles suprêmes d'un État sans respecter la procédure de changement normalement applicable.

Née dans l'illégalité, la révolution fonde pourtant une légalité nouvelle. Un nouvel État se met en place, édicte ses normes et ses règles. Il punit alors toute violation de sa loi et réprime quiconque tente de se révolter. Les rebelles sont stigmatisés : ce sont des traîtres sans légitimité, qui agissent contre le droit.

Ce paradoxe soulève de nombreuses questions. L'ambition de ce travail est d'en présenter quelques-unes, à partir de l'histoire espagnole récente. Deux révolutions et une tentative révolutionnaire sont en effet abordées : l'établissement en 1931 de la Seconde république, la Guerre civile de 1936-1939 et le printemps catalan d'octobre 2017. Pour les analyser, les théories de Carl Schmitt, Santi Romano et Lucien François sont utilisées.

Je remercie mon directeur de mémoire, Monsieur Nicolas Thirion, pour sa patience nécessaire, ses conseils éclairés et pour avoir, par ses enseignements, enrichi et agrémenté ma formation. Je remercie également mes amis, pour la rêverie des grands jours, et ma famille, pour le soutien des petits. Enfin, sans pouvoir exprimer ici ce que je leur dois, mes remerciements vont à mon ami Martin Lipszyc et à ma mère.

Le Lion, terreur des forêts,
Chargé d'ans, et pleurant son antique prouesse,
Fut enfin attaqué par ses propres sujets,
Devenus forts par sa faiblesse.
Le Cheval s'approchant lui donne un coup de pied,
Le Loup un coup de dent, le Bœuf un coup de corne.
Le malheureux Lion, languissant, triste, et morne,
Peut à peine rugir, par l'âge estropié.
Il attend son destin, sans faire aucunes plaintes,
Quand voyant l'Âne même à son antre accourir :
« Ah ! c'est trop, lui dit-il, je voulais bien mourir ;
Mais c'est mourir deux fois que souffrir tes atteintes. »

— La Fontaine

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION GÉNÉRALE	9
1.1. LE PROBLÈME DU DROIT ET DES RÉVOLUTIONS	9
1.2. LE NORMATIVISME JURIDIQUE, PARADIGME DOMINANT	10
1.3. LES RÉVOLUTIONS, IMPASSES DU NORMATIVISME.....	12
1.4. TENTATIVES DE DÉPASSEMENT	13
1.4.A. <i>Carl Schmitt</i>	13
1.4.B. <i>Santi Romano</i>	14
1.4.C. <i>Lucien François</i>	15
2. CONTEXTE HISTORIQUE : RUPTURES ESPAGNOLES	16
2.1. DE LA RESTAURATION MONARCHIQUE (1876-1931) À LA SECONDE RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE (1931-1936)	16
2.1.A. <i>Le 19^e siècle espagnol</i>	16
2.1.B. <i>La Restauration monarchique (1876-1931)</i>	18
2.1.C. <i>La II^e République (1931-1936)</i>	20
2.2. LA GUERRE CIVILE (1936-1939)	24
2.3. LA NATIONALISME CATALAN ET LA CRISE D'OCTOBRE 2017	28
2.3.A. <i>Le fait catalan et l' « État des autonomies »</i>	28
2.3.B. <i>La crise d'octobre 2017</i>	30
3. LES RÉVOLUTIONS ESPAGNOLES : ANALYSES DE THÉORIE DU DROIT	33
3.1. LE SUCCÈS D'UNE RÉVOLUTION PACIFIQUE : 1931.....	33
3.1.A. <i>La proclamation de la République et la violation de la Constitution de 1876</i>	33
3.1.B. <i>La décision fondamentale du peuple espagnol : présentation de la notion de constitution selon Carl Schmitt</i>	35
3.1.C. <i>La constitution de l'État républicain du 9 décembre 1931 : une « constitution moderne</i> ».....	37
3.1.D. <i>L'état d'urgence et la suspension de la Constitution</i>	38
3.2. ECHecs ET SUCCES D'UNE RÉVOLUTION SANGLANTE : 1936-1939	41
3.2.A. <i>Révolution et contre-révolution en République</i>	41
3.2.B. <i>Santi Romano : la théorie de la pluralité des ordres juridiques</i>	45
3.2.C. <i>L'État franquiste est-il légitime ? Carl Schmitt ou la légitimité existentielle</i>	49
3.2.D. <i>Propagandes et répressions : la notion de nimbe selon Lucien François</i>	51
3.3. UNE RÉVOLUTION AVORTÉE : LE PRINTEMPS CATALAN.....	54
3.3.A. <i>Illégalité de la déclaration d'indépendance catalane selon le droit espagnol</i>	54
4. CONCLUSION	57
5. BIBLIOGRAPHIE	59

1. INTRODUCTION GÉNÉRALE

1.1. LE PROBLÈME DU DROIT ET DES RÉVOLUTIONS

L'intérêt que nous portons pour les rapports entre le droit et les révolutions est né de la lecture d'un texte de Lucien François¹. Dans celui-ci, l'auteur cerne avec précision le problème théorique que pose, pour l'homme ordinaire autant que pour le juriste, le voisinage des deux termes. C'est que les rapports qui se nouent entre eux sont difficilement perceptibles intuitivement. En développant de manière abstraite le problème et en soulignant les difficultés qu'il suscite, Lucien François facilite l'accès à la réflexion sur le sujet. C'est d'ailleurs dans le sens qu'il définit que nous entendrons le terme « révolution » : un changement des règles suprêmes d'un État sans respecter la procédure de changement normalement applicable.

À l'automne 2017, l'actualité brûlante de la question – la tentative révolutionnaire en Catalogne – nous a convaincu d'en faire notre sujet de mémoire. Dans les journaux comme au café du commerce, dans les prises de parole des responsables politiques comme dans les analyses sages et sérieuses de nombreux commentateurs, partout un capharnaüm de mots ambigus et contradictoires pour décrire la situation espagnole. Le référendum et la déclaration d'indépendance étaient-ils légaux ? Illégaux, mais légitimes ? Une application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? Un exemple de l'arbitraire et de la violence de nos États démocratiques ?

On chercherait en vain une réponse univoque des juristes. C'est peut-être chez eux que les contradictions sont les plus profondes. Comment expliquer la fébrilité de ces experts du droit sur un sujet qui semble les concerner au premier chef ? La réponse est simple : les révolutions révèlent plusieurs difficultés dissimulées lors de périodes d'équilibre social. Habités à employer au quotidien les concepts de « légalité » et d'« illégalité », sans éprouver le besoin de les questionner en profondeur, ils se trouvent ici face à une impasse. En période de troubles, le présupposé théorique des juristes, invisible en temps normal, est interrogé.

¹ L., FRANÇOIS, « La révolution selon le droit », *Le droit sans la justice*, É. Delruelle et G. Brausch (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 111 à 131.

Pour beaucoup, ce présupposé théorique est constitué par le normativisme juridique et les habilitations successives de la pyramide des normes. Un acte n'est légal, valide juridiquement, que si une norme supérieure, elle-même valide, l'habilite. Le droit comme un vase clos. Confortable lorsque l'ordre juridique étatique n'est pas bousculé, peut-être suffisant pour le professionnel du droit au quotidien, il dévoile ses limites lors de situations exceptionnelles qui fissurent le système.

1.2. LE NORMATIVISME JURIDIQUE, PARADIGME DOMINANT

Considérant son importance, nous proposons ici de présenter plus avant le normativisme juridique. Son plus éminent théoricien est Hans Kelsen. C'est dans sa *Théorie pure du droit* qu'est exposée le plus clairement la théorie normativiste². Il y indique son souhait de développer une science du droit objective. Elle se bornerait à établir uniquement ce qu'est le droit, en purgeant celui-ci de toute autre considération extérieure³. Pas de morale, pas d'idéologie, exclusivement l'analyse du droit, dans sa plus éclatante pureté.

Dans l'ouvrage, Hans Kelsen assimile le droit à un système clos de normes⁴. Ces normes, qui ont pour but de régler la conduite des êtres humains, sont l'expression d'un « devoir-être », c'est à dire le fait que quelque chose doit être. Ce « devoir être » n'est pas un « être ». Le fait que quelque chose doit être se distingue en effet du fait que quelque chose est⁵. En d'autres termes, Hans Kelsen différencie absolument le monde du *sollen* – le « devoir-être » – du monde du *sein* – l'« être ».

Le droit, avons-nous dit, comme un vase clos : une norme est valide, existe à l'intérieur du système normatif, lorsqu'elle est créée au moyen d'un acte habilité par une norme supérieure, qui est elle-même valide. Se dessine naturellement une pyramide de normes, dont les habilitations successives constituent la clé de voûte. Des considérations extérieures ne seraient par conséquent pas nécessaires pour conclure à la validité – la juridicité, dans le cas d'un système normatif juridique – d'une norme, une simple analyse des habilitations suffirait.

² H., KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2^e éd., trad. fr. C. Eiseinmann, Paris Dalloz, 1962.

³ *Ibid.*, p. 1.

⁴ *Ibid.*, p. 6.

⁵ *Ibid.*, p. 7-8.

La fragilité de la pyramide se trouve dans son sommet. Si la validité d'une norme réside dans l'habilitation, par une norme supérieure, de l'acte qui la constitue, de quelle validité peut se prévaloir la norme suprême du système ? Elle se trouve, par définition, au point culminant, là où rien ne lui est supérieur. C'est ici que se situe le cap des tempêtes du normativisme juridique. Hans Kelsen admet qu'il est nécessaire de *supposer* une norme habilitante absolument supérieure, la loi fondamentale, qui fonde la validité de tout l'édifice normatif⁶. Posée par l'esprit, elle ne résulte pas d'un acte positif, comme l'est par exemple le vote d'une constitution par une assemblée constituante. Elle constitue une hypothèse nécessaire qu'il est obligatoire de poser puisque sur elle repose la validité de toutes les normes du système considéré.

Au-delà du « coût épistémologique » d'une telle hypothèse logico-transcendantale, d'autres faiblesses inhérentes à la théorie normativiste doivent être soulignées. Parmi celles-ci, le paradoxe de la validité et de l'efficacité. Hans Kelsen considère que ce qui distingue le droit des autres ordres normatifs, c'est la contrainte. L'ordre juridique est en effet un ordre de contrainte : si l'organisation de sanctions est commune à tous les ordres normatifs, systèmes moraux inclus, les actes de contrainte sont propres au droit⁷. Or, écrit Kelsen, pour exister, un ordre juridique – ordre de contrainte – doit bénéficier d'un minimum d'efficacité. C'est bien parce qu'il est efficace que l'ordre juridique n'est pas une simple vue de l'esprit. Kelsen reconnaît donc qu'il existe « une certaine corrélation entre validité et efficacité »⁸. Ce faisant, il reconnaît paradoxalement que l'efficacité est une condition nécessaire à la validité des normes d'un ordre juridique. En d'autres termes, que le *sein* est une condition nécessaire du *sollen* juridique, qui n'est par conséquent plus tout à fait imperméable.

En outre, s'il reconnaît l'existence de plusieurs ordres de contrainte différents (États, mafias, bandes de voleurs, etc.), Kelsen considère que seul l'État est un ordre de contrainte *juridique*. Il assimile par conséquent le droit à l'État. Il estime en effet qu'il ne faut supposer une norme fondamentale – qui, rappelons-le, fonde la validité de tout le système normatif – que pour l'ordre de contrainte étatique. Pourquoi cette discrimination entre différents ordres normatifs contraignants ? Selon lui, il ne peut exister qu'un ordre juridique en vigueur sur un même territoire et pour une même communauté d'hommes. Entre un État et une bande de

⁶ *Ibid.*, p. 43.

⁷ *Ibid.*, p. 34-39.

⁸ *Ibid.*, p. 15.

voleurs, entre un État et une mafia, le choix se fait, non sur la base de considérations morales, mais sur celle de l'efficacité. Le plus efficace l'emporte et rafle la mise : son ordre de contrainte est le seul ordre juridique existant. De là, Kelsen fait le pari de l'État. Il considère qu'il est le mieux organisé, le plus développé, et par conséquent le plus efficace des ordres de contrainte existants⁹.

1.3. LES RÉVOLUTIONS, IMPASSES DU NORMATIVISME

On remarque sans peine l'arbitraire de la discrimination. L'efficacité n'est pas un attribut unique et immuable. Elle fluctue, s'abaisse et se relève ; varie dans le temps. Plusieurs ordres de contrainte peuvent se faire face sur un même territoire, se combattant peut-être, ne se reconnaissant pas sûrement, mais existant ensemble avec plus ou moins d'efficacité. N'est-ce pas d'ailleurs ce que démontrent les périodes de troubles insurrectionnels? Un État fait face à une rébellion. Son existence est menacée, il lutte, l'emporte ou est emporté. À qui l'efficacité ? À qui le droit ?

Lors de ces moments révolutionnaires intenses et particuliers, le droit semble s'effacer. D'un côté, des secousses violentes font vaciller l'État. Une force extérieure, parfois déchaînée, parfois organisée, remet en cause l'ordre juridique étatique. De l'autre côté, l'État lui-même se voit parfois contraint d'étouffer sa propre légalité, qu'il le fasse de manière explicite en dehors de ses limites légales, ou qu'il le fasse sous couvert de légalité, en décrétant l'état d'exception prévu dans sa Constitution.

Au paroxysme du trouble révolutionnaire, on aurait grand'peine à distinguer un ordre de contrainte plus efficace que l'autre. On pourrait cependant apercevoir nettement que les deux ordres – l'État et la rébellion qui s'institutionnalise – fonctionnent selon les mêmes principes, les mêmes ficelles et les mêmes rouages. C'est la raison pour laquelle les révolutions sont des moments privilégiés pour analyser le phénomène juridique. Elles démontrent de manière évidente les lacunes d'une théorie du droit qui ne les prendrait pas en considération.

Nous avons choisi de consacrer la première partie de ce travail à la présentation de trois révolutions espagnoles récentes. Il nous a semblé que ces exemples historiques permettaient d'ancrer le propos, qu'ils étaient révélateurs de l'insuffisance de la théorie

⁹ *Ibid.*, p. 60-66.

dominante et qu'ils soulevaient *per se* les difficultés de théorie du droit dont il sera question dans la seconde partie.

Outre la « révolution catalane », qui, notons-le déjà, est un échec et, par là-même, ne correspond pas à une révolution dans le sens retenu pour le présent travail, il sera question des deux grandes ruptures espagnoles du XX^e siècle. La première, celle de 1931, marque le passage entre le régime monarchique de la Restauration et la Seconde république espagnole. La seconde, la Guerre civile de 1936-1939, montre l'écroulement de cette même République et l'avènement de l'État franquiste.

Au contraire de la tentative révolutionnaire catalane, étouffée dans l'œuf, les deux premières constituent de véritables succès révolutionnaires. Dans les deux cas, et malgré leurs nombreuses différences, un changement des règles suprêmes eut lieu sans que ce changement ne soit habilité, autrement dit sans que les règles sur le changement des règles ne soient respectées.

1.4. TENTATIVES DE DÉPASSEMENT

Si le normativisme juridique ne permet pas de saisir adéquatement les révolutions, et partant le droit dans toutes ses manifestations, d'autres éminents auteurs – Carl Schmitt, Santi Romano, Lucien François – ont développé des théories singulières qui permettent d'appréhender sous un angle nouveau le phénomène juridique. Ils seront largement abordés dans la seconde partie. Nous les présentons néanmoins ici brièvement.

1.4.A. Carl Schmitt

Carl Schmitt est un juriste allemand du XX^e siècle, dont l'adhésion au parti nazi a longtemps empêché la lecture sereine de l'œuvre. Elle contient pourtant d'importantes réflexions sur le droit, l'État et la politique. Pour le sujet qui nous intéresse, elle semble même inévitable, tant son analyse « des cas-limites », les situations exceptionnelles, est méticuleuse.

Sa conception du droit est aux antipodes de la théorie kelsénienne. Au normativisme juridique, auquel il reproche ses inconséquences, il oppose le décisionnisme, souvent résumé à la célèbre formule : « Est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle ».

Carl Schmitt considère que le droit est double, toujours constitué de deux composantes : la norme et la décision. Elles ne se dévoilent toutefois pas simultanément avec

la même intensité. Les périodes de paix sociale sont en effet propices à la visibilité maximale de la norme, les périodes de troubles à la visibilité maximale de la décision, ce explique la nécessité, pour toute théorie du droit, de prendre en considérations ces moments révolutionnaires.

1.4.B. Santi Romano

Santi Romano est un juriste italien, contemporain de Schmitt et de Kelsen. Selon lui, norme et décision sont effectivement deux manifestations du phénomène juridique. Elles ne sont toutefois pas les seules. Le droit se révèle en effet sous de multiples aspects au sein de toute institution, parce qu'il *est* l'institution dans sa globalité. Santi Romano considère ainsi que les deux notions sont synonymes : toute institution est droit, tout droit est institution.

Qu'est-ce alors qu'une institution ? Par ce terme, le juriste italien désigne toute « organisation sociale » : l'école, la famille, le bureau de police, la prison, le parti politique, tous constituent des institutions particulières. Chaque corps social, pour autant qu'il soit effectif, est une réalisation du droit. Par conséquent, la norme n'épuise pas le phénomène juridique : c'est toute l'institution, en elle-même et par elle-même, qui est juridique.

Par ailleurs, si toute organisation sociale est un ordre juridique, le droit ne peut pas se limiter à l'État. Il existe en effet une foule d'organisations sociales plus ou moins autonomes, qui sont autant d'ordres juridiques. Elles peuvent prendre appui sur l'ordre étatique pour se développer, ou même évoluer en son sein, que l'on pense aux administrations communales ou aux cabinets ministériels, mais elles n'en gardent pas moins une réalité propre. Elles peuvent aussi être en conflit avec lui, comme le sont par exemple les mafias, ce qui n'est cependant pas de nature à supprimer leur caractère juridique, tout à fait inhérent aux organisations sociales, fussent-elles « immorales ».

On comprend tout l'intérêt que revêt, pour une analyse des révolutions, au cours desquelles se font nécessairement face des forces opposées, une théorie qui soutient l'existence d'une pluralité d'ordres juridiques. Elle nous sera particulièrement utile pour éclairer, d'un point de vue juridique, la Guerre civile espagnole.

1.4.C. Lucien François

De Lucien François, professeur émérite de notre Université, nous retenons, outre l'inspiration générale, trois textes indispensables. Les deux premiers¹⁰ traitent spécifiquement des rapports entre le droit et les révolutions. Comme indiqué ci-dessus, l'auteur y met au jour la parenté qui unit les deux termes et dissèque les problèmes qu'ils suscitent. Surtout, il pose la question fondamentale : « Sous des dehors opposés, ne serait-ce pas la même force qui fait les États et les révolutions ? »¹¹.

Le troisième texte, *Le Cap des Tempêtes. Essai de microscopie du droit*¹², se distingue par la méthode utilisée. Pour appréhender dans toute sa complexité le phénomène juridique, Lucien François s'attache à dégager sa plus petite occurrence. À partir d'anecdotes, qui se complexifient au fil des chapitres, il souligne les points communs de situations *a priori* tout à fait étrangères. Ainsi, la menace faite par un individu à un autre, le racket organisé d'un chef de bande ou le fonctionnement complexe de l'État, ne sont plus tout à fait incommensurables l'un pour l'autre et un dénominateur commun peut-être dégagé.

Si les réflexions de l'ouvrage dépassent, pour la plupart, le cadre restreint du présent travail, certaines d'entre elles n'en sont pas moins utiles pour notre sujet. En particulier, le concept de « nimbe », ficelle indispensable du pouvoir, sera présenté dans la seconde partie.

¹⁰ Pour le premier L. FRANÇOIS, « La révolution selon le droit », *Le droit sans la justice*, É. Delruelle et G. Brausch (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 111 à 131. Pour le deuxième : L. FRANÇOIS, *Le problème de l'existence de Dieu et autres sources de conflits de valeurs*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2017.

¹¹ L. FRANÇOIS, « La révolution selon le droit », op. cit., p. 129.

¹² L. FRANÇOIS, *Le cap des Tempêtes. Essai de microscopie du droit*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 116

2. CONTEXTE HISTORIQUE : RUPTURES ESPAGNOLES

2.1. DE LA RESTAURATION MONARCHIQUE (1876-1931) À LA SECONDE RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE (1931-1936)

2.1.A. Le 19^e siècle espagnol

À la fin du XVIII^e siècle, l'Espagne ne fait plus partie des grandes puissances européennes¹³. Son lent déclin, amorcé deux siècles plus tôt avec Philippe II, point culminant du Siècle d'Or espagnol, a été radical : tant économique que démographique et politique¹⁴. L'Espagne revient cependant sur le devant de la scène européenne au début du XIX^e siècle, lorsque Napoléon tente de s'emparer de la péninsule et y trouve une résistance inattendue.

En effet, pour permettre un blocus de l'ensemble du continent contre l'ennemi anglais, l'Empereur envahit le Portugal¹⁵. L'Espagne voisine est une alliée française, mais une alliée faible, dans laquelle des querelles dynastiques se jouent et où règne une certaine anarchie¹⁶. Sous couvert d'arbitrage de ces querelles et de « régénération » de l'Espagne, Napoléon décide, au cours de l'année 1808, d'asseoir sur le trône espagnol son frère, Joseph Bonaparte¹⁷. Mais à la suite du soulèvement de la population madrilène le 2 mai 1808, toutes les provinces espagnoles s'animent. Le conflit perdure jusqu'en 1814, date du retrait des troupes françaises et de la réhabilitation du roi d'Espagne, Ferdinand VII¹⁸.

La manière dont le conflit s'est déroulé est inhabituelle pour l'époque. Ce ne sont pas deux « armées régulières » qui se sont affrontées, mais la population espagnole dans son

¹³ J. HÉLIE, *Petits Atlas historique des Temps modernes*, 2^e éd., Paris, Armand Colin, 2014, p. 102.

¹⁴ G. PARKER, « Philippe II ou le déclin de l'Espagne », *L'Espagne. Des origines à nos jours*, Paris, Librairie Arthème Fayard/Pluriel, 2013, p. 133.

¹⁵ N. PETITEAU, « Les justifications impériales de l'intervention en Espagne », *L'Espagne en 1808 : Régénération ou révolution ?*, G. Dufour et E. Larriba (dir.), Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2009, point 5. Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pup/5459>>.

¹⁶ *Ibid.*, point 9.

¹⁷ *Ibid.*, point 17.

¹⁸ J.-R. AYMES, « La guérilla espagnole », *L'Espagne. Des origines à nos jours*, op. cit., p. 171.

ensemble, composée de milliers d'individus – les *guérilleros* – sur des centaines de points du territoire espagnol, et une armée française dépassée¹⁹.

Les conséquences de cette guerre d'Indépendance contre l'occupant français sont fondamentales pour notre propos. La première, c'est la naissance d'une certaine identité nationale. Les Rois Catholiques avaient certes unifié géographiquement l'Espagne et étaient parvenus à la cimenter par le biais de l'Église catholique. Il manquait toutefois cette spécificité, cette « âme espagnole » que les propagandes futures – notamment franquiste – utiliseront abondamment pour ancrer leur pouvoir dans un temps long, comme fictivement ininterrompu.

La deuxième conséquence, c'est la « politisation » du peuple espagnol. Les individus, longtemps écartés du champ politique, s'y engagent malgré eux et par la lutte armée²⁰. La population en général, et les *guérilleros* en particulier, prend conscience des possibilités de la force armée.

C'est enfin, troisième conséquence, un clivage qui apparaît dans la société espagnole, une fois l'ennemi français chassé. Sur la direction à donner au pays, deux grandes visions s'opposent : la vision libérale et la vision absolutiste ; la vision réformatrice et la vision traditionaliste²¹.

Cette opposition explique les raisons pour lesquelles « la guerre civile est l'épine dorsale du XIX^e siècle espagnol »²². Elle structure tous les nombreux conflits du XIX^e siècle espagnol, des trois guerres carlistes à la quarantaine de *pronunciamientos*²³. Bien plus, lorsque le terrain politique se trouvera apaisé, du moins à la surface, par la Restauration monarchique (1876-1923), l'opposition se prolongera dans les conflits sociaux et, inévitablement, se cristallisera dans la Guerre civile de 1936-1939, au cours de laquelle deux Espagne, l'« Espagne rouge » et l'« Espagne noire », se feront face.

¹⁹ *Ibid.*, p. 173. Pour une analyse politique fouillée de la figure du « partisan », dont la première incarnation est notre *guérillero* espagnol, et des conséquences politiques de cette nouvelle façon de « faire la guerre », voyez C. SCHMITT, *La notion de politique. Théorie du partisan*, trad. fr. M. Steinhauser, Paris, Flammarion, 1992.

²⁰ P. RÚJULA, « La guerre d'Indépendance et les origines politiques de la contre-révolution », *La guerre d'Indépendance espagnole et le libéralisme au XIX^e siècle*, J.-P. Luis (dir.), Madrid, Casa de Velázquez, 2011, point 43. Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/cvz/699>>. ISBN : 9788490961346.

²¹ P. VILAR, *Histoire de l'Espagne*, 22^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, p. 50.

²² J. CANAL, « Un siècle de guerre civile », *L'Espagne. Des origines à nos jours*, *op. cit.*, p. 181.

²³ *Ibid.*, p. 182. La première guerre carliste, sur fond de succession dynastique, oppose les partisans de don Carlos (frère du roi) et Isabelle (fille du roi). Elle donne naissance à un mouvement politique, de type catholique, traditionaliste et anti-libéral : le carlisme.

2.1.B. La Restauration monarchique (1876-1931)

Nous l'avons indiqué, en soixante ans, on dénombre plusieurs guerres et une quarantaine de *pronunciamientos* sur le territoire espagnol. Entre 1812 et 1876, six Constitutions sont promulguées. L'ordre constitutionnel n'a jamais longtemps résisté, jusqu'aux *pronunciamientos* de 1874-1875 qui renversent la courte Première République espagnole (1873-1874) et rétablit la monarchie²⁴. Le régime qui en résulte – la Restauration monarchique – se maintiendra jusqu'en 1931.

Les raisons de son (relatif) succès sont nombreuses, mais deux sont évidentes : le retour d'un pouvoir effectif durable, et la lassitude de dizaines d'années de conflits incessants. Le régime de la Restauration repose cependant sur un système de société qui à l'aube du XX^e siècle est à bout de souffle : le caciquisme.

Le caciquisme est un clientélisme²⁵. Il se fonde sur un système complexe de relations personnelles. Dans chaque village, de grands potentats locaux, à la tête de grands réseaux d'influence, exercent la réalité du pouvoir. Ils sont les vrais patrons de l'administration locale et sont les interlocuteurs privilégiés de l'État. Ils nomment les fonctionnaires et dirigent les choix électoraux sur leur territoire.

De plus, si la Constitution de 1876 institue un Parlement composé de deux chambres (les *Cortes*), le système « démocratique » est en réalité cadencé. De manière concertée et avec l'appui des caciques, les deux grands « partis » traditionnels – le parti libéral et le parti conservateur – se succèdent dans les institutions étatiques. Au caciquisme se mêle ainsi un second système d'alternance politique, que les historiens ont baptisé le *turno*²⁶.

À l'heure où l'ensemble des sociétés européennes connaît de profondes mutations politiques, l'archaïsme de ce système, ne permettant pas l'expression apaisée des différentes revendications sociales et politiques, explique en partie la violence de la contestation sociale en Espagne, les formes qu'elle a pu prendre et les graves conflits qu'elle a engendrés.

²⁴ J. CANAL, « Un siècle de guerre civile », *L'Espagne. Des origines à nos jours*, op. cit., p. 188.

²⁵ Sur le caciquisme : F. GODICHEAU, *La Guerre d'Espagne. République et révolution en Catalogne (1936-1939)*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 23-25.

²⁶ *Ibid.*, p. 23. Sur le sujet, voyez également P. VILAR, *Histoire de l'Espagne*, op. cit., p. 50; B. BENASSAR, *La guerre d'Espagne et ses lendemains*, Paris, Perrin, 2004, p. 22.

C'est dans le syndicalisme que les protestations politico-sociales se déploient, et c'est *a priori* un paradoxe. L'industrialisation est en effet tardive en Espagne. Au tournant du siècle, dans un pays majoritairement rural, seules deux régions ont pris leur essor industriel : le Pays basque et la Catalogne²⁷. C'est à partir de celles-ci que des mouvements ouvriers, hétérogènes, mais extrêmement puissants, naissent. Le récent « prolétariat industriel » parvient rapidement à intégrer, à côté des revendications proprement ouvrières, les revendications d'un « prolétariat rural misérable de plusieurs millions de personnes »²⁸. On trouve donc en Espagne une association sociale forte entre centre et périphérie, ville et campagne, ouvriers et paysans.

Deux courants importants peuvent être distingués à l'intérieur du mouvement ouvrier et des fédérations syndicales : le courant marxiste socialiste et le courant anarchiste²⁹. Le premier fonde l'UGT (Union générale des travailleurs) dès 1888. Le second – le courant anarchiste – est par définition plus hétéroclite. Dans un premier temps, seuls « des anarchistes » et un « terrorisme anarchiste » peuvent être identifiés³⁰. Dans un second temps, les anarchistes se fédèrent dans la CNT, la Confédération nationale du travail constituée en 1910 : c'est « l'anarcho-syndicalisme » espagnol, dont l'originalité, l'histoire et l'influence sont considérables³¹.

La mobilisation syndicale espagnole est extrêmement importante au début du XX^e siècle. Les actions sont souvent violentes, comme la répression qu'elles provoquent. On dénombre plusieurs attentats meurtriers, mais surtout d'importantes grèves générales réprimées dans le sang³². En 1912 le Premier ministre José Canalejas est assassiné. En 1917 une importante grève générale a lieu dans tout le pays. L'État, ne disposant que d'une très faible police, est incapable de rétablir l'ordre : la Constitution de 1876 est suspendue à de nombreuses reprises et le régime fait sans cesse appel à l'armée³³.

Or celle-ci est déconsidérée par toutes les couches de la population. En 1898, l'Espagne est dépossédée de ses dernières colonies lors de la guerre perdue contre les États-

²⁷ B. BENASSAR, *La guerre d'Espagne et ses lendemains*, Paris, Perrin, 2004, p. 16.

²⁸ *Ibid.*, p. 14.

²⁹ F. GODICHEAU, *La Guerre d'Espagne. République et révolution en Catalogne (1936-1939)*, *op. cit.*, p. 36.

³⁰ *Ibid.*, p. 35.

³¹ *Ibid.*, p. 36.

³² *Ibid.*, p. 43 et s.

³³ *Ibid.*, p. 44. François Godicheau révèle plusieurs chiffres: d'une part, sur les 56 années du régime, 25 se sont déroulées sous l'état d'exception; d'autre part, quant à la police, il est question de moins de 4 000 policiers pour une population de 21 millions d'habitants.

Unis³⁴. En 1921, c'est la déroute d'Anual, au cours de laquelle l'armée est repoussée par les troupes marocaines³⁵. Dans ces conditions – police faible, armée déconsidérée – se développent des milices patronales privées, notamment le *somaten*, pour neutraliser et réprimer les actions ouvrières³⁶.

C'est dans ce contexte explosif qu'intervient le *pronunciamento* de Miguel Primo de Rivera. Il s'impose sans contestation, suspend la Constitution, est reconnu par le Roi, et installe ce que Bartolomé Bennassar a appelé une « dictature douce »³⁷. Ultime tentative pour sauver le navire monarchique, elle le maintient à flot quelques années, mais elle ne parviendra pas à empêcher son immanquable naufrage.

2.1.C. La II^e République (1931-1936)

La Dictature de Primo de Rivera devait régler l'ensemble des problèmes, mais ils sont trop nombreux et trop importants. Elle bute sur l'indispensable réforme agraire, repoussée depuis un demi-siècle. Elle ne parvient pas à rétablir un ordre public ordinaire, l'armée demeure l'instrument privilégié du régime. Elle ne réussit pas plus à apaiser les conflits sociaux, ceux-ci se prolongeant dans les partis politiques naissants. Surtout, elle exaspère les problèmes régionaux, en s'aliénant notamment la Catalogne par un décret mettant fin à la *Mancomunitat*³⁸.

Dans un dernier hoquet, le roi Alphonse XIII congédie Miguel Primo de Rivera et le remplace, en janvier 1930, par le général Berenguer³⁹. Mais la pression populaire est trop forte et exige des élections : elles se déroulent le 12 avril 1931 et les candidats républicains l'emportent⁴⁰. Des milliers de personnes envahissent les rues, manifestent pacifiquement, et réclament le départ du roi. Sans égard pour la Constitution de 1876, la II^e République espagnole est proclamée et Alphonse XIII s'exile en France.

³⁴ B. BENASSAR, *La guerre d'Espagne et ses lendemains*, op. cit., p. 22.

³⁵ *Ibid.*, p. 23.

³⁶ *Ibid.*, p. 23 et 24.

³⁷ *Ibid.*, p. 25.

³⁸ F. GODICHEAU, *La Guerre d'Espagne. République et révolution en Catalogne (1936-1939)*, op. cit., p. 59. La Mancomunitat catalane était constituée de plusieurs institutions, en particulier une assemblée de députés et un pouvoir exécutif. Leur pouvoir était cependant principalement symbolique.

³⁹ *Ibid.*, p. 67.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 68.

Le 9 décembre 1931, des *Cortes* constituantes promulguent une nouvelle Constitution, inspirée de la Constitution de la République de Weimar.⁴¹ Nous y reviendrons plus loin, elle présente les mêmes qualités et les mêmes défauts. Elle doit faciliter l'établissement d'un ordre nouveau, fondé sur un État moderne capable d'apaiser les conflits sociaux, de promouvoir le salut de la société par la démocratie parlementaire et de résoudre le problème des différences « infranationales »⁴². C'est le fond constitutionnel, souvent maltraité, d'une pièce qui dure cinq ans et qui est habituellement scindée en deux actes⁴³ : le « *bienio* réformateur » (1931-1933) et le « *bienio negro* » (1934-1936).

Premier acte, le « *bienio* réformateur ». Des élections de 1931, une coalition de « gauche » est sortie victorieuse. En réalité, celle-ci est loin d'être homogène. Elle se structure, *grosso modo*, autour de trois partis : le PSOE (Parti socialiste ouvrier espagnol) dirigé par Francisco Largo Caballero, le parti centriste PRR (Parti radical républicain) d'Alejandro Lerroux, et de l'AR (l'Action républicaine) de Manuel Azána⁴⁴. Ce dernier est nommé chef du gouvernement par le premier président de la République, Alcalá Zamora.

Azána entame de nombreuses réformes, en particulier l'indispensable réforme agraire, et satisfait rapidement les Catalans en dotant la région de nouvelles institutions⁴⁵. Il mène cependant une politique ouvertement anticléricale qui crispe une partie du pays et excite les antagonismes : de violents affrontements ont lieu entre les cléricaux et anticléricaux⁴⁶. Les vieilles oppositions du siècle précédent se ravivent.

Bien plus, l'euphorie républicaine n'atténue que quelques semaines les tensions sociales. C'est qu'une « loi de défense de la République » est adoptée dès janvier 1932⁴⁷ ! À nouveau, la Constitution espagnole est suspendue et la contestation sociale étouffée. La plus puissante des organisations syndicales, la CNT anarchiste, se radicalise. Les anarchistes puritains, n'acceptant aucune « compromission » avec le pouvoir – fut-il républicain –, deviennent majoritaires au sein de l'organisation⁴⁸.

⁴¹ B. BENNASSAR, *La guerre d'Espagne et ses lendemains*, op. cit., p. 29.

⁴² F. GODICHEAU, « La fin des légendes », *L'Histoire* n°427 (Septembre 2016), p. 35.

⁴³ Voyez en particulier P. VILAR, *Histoire de l'Espagne*, op. cit., p. 86-94.

⁴⁴ B. BENNASSAR, *La guerre d'Espagne et ses lendemains*, op. cit., p. 45.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 45

⁴⁶ F. GODICHEAU, *La Guerre d'Espagne. République et révolution en Catalogne (1936-1939)*, op. cit., p. 79.

⁴⁷ P. BROUÉ, *La révolution espagnole 19131-1939*, Paris, Flammarion, 1973, p. 67.

⁴⁸ F. GODICHEAU, *La Guerre d'Espagne. République et révolution en Catalogne (1936-1939)*, op. cit., p. 77.

Entre août 1932 et janvier 1933, un *pronunciamiento* et un soulèvement révolutionnaire anarchiste échouent, et sont sévèrement réprimés⁴⁹. Le pays se scinde. Des élections sont organisées en novembre 1933. La gauche divisée est laminée, c'est un triomphe pour la droite, regroupée autour d'un nouveau parti, la CEDA (Confédération espagnole des droites autonomes). C'est l'inauguration du deuxième acte, le *bienio negro* ou *bienio* réactionnaire⁵⁰.

Pourtant vainqueur des élections, la CEDA n'entre pas directement dans le gouvernement. Dans un contexte européen bouillant, son leader charismatique, Gil-Robles, est accusé de fascisme et soupçonné d'être opposé à la République⁵¹. Une « Alliance ouvrière », regroupant plusieurs organisations de gauche, menace le pays d'une grève générale révolutionnaire si la CEDA devait intégrer le gouvernement. C'est donc Alejandro Lerroux, leader du parti centriste PRR désormais positionné à droite, qui est choisi pour gouverner⁵².

La politique conduite est une politique de réaction, elle démantèle l'œuvre de la précédente. Alors que le pays poursuit sa division, le gouvernement cristallise les oppositions de droite – la CEDA ne gouverne pas – et de gauche – la politique gouvernementale est réactionnaire. Lorsqu'en octobre 1934, Lerroux, chef du gouvernement, se résout à intégrer trois membres de la CEDA dans l'exécutif, le pays s'enflamme⁵³.

La grève générale était promise, elle est déclenchée sur tout le territoire. Pire, dans deux régions, elle donne lieu à de véritables insurrections. En Catalogne, le président de la Généralité proclame le 6 octobre « l'État catalan dans la République fédérale », mais l'armée obtient rapidement la capitulation des émeutiers⁵⁴. Aux Asturies, ouvriers et mineurs prennent le pouvoir. Il faut deux semaines à l'armée, dirigée par le général Franco, pour maîtriser les insurgés. La répression est terrible : 3 000 morts et 30 000 prisonniers sur tout le territoire espagnol⁵⁵.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 80.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 82.

⁵¹ *Ibid.*, p. 83.

⁵² P. VILAR, *Histoire de l'Espagne, op. cit.*, p. 94.

⁵³ *Ibid.*, p. 96.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 96.

⁵⁵ Sur ce mois d'octobre 1934, voyez en particulier F. GODICHEAU, *La Guerre d'Espagne. République et révolution en Catalogne (1936-1939), op. cit.*, p. 82-85.

L'état d'exception est à nouveau proclamé, alors que la répression se poursuit et que les discours révolutionnaires se multiplient. De nouvelles élections sont fixées par le président Zamora. Elles se déroulent le 16 février 1936 et la gauche l'emporte d'une courte tête... Une nouvelle fois, l'échiquier politique est renversé⁵⁶. Le 19 février, Manuel Azána, chef du gouvernement lors du *bienio* réformateur (1931-1933), remplace Zamora au poste de président de la République, et un gouvernement de gauche est installé⁵⁷. Au même moment, les premières rumeurs d'un probable coup d'État se manifestent. Il aura lieu le 17 juillet 1936 et entraînera l'Espagne dans une guerre civile longue de trois années.

⁵⁶ P. VILAR, *Histoire de l'Espagne, op. cit.*, p. 99-100.

⁵⁷ F. GODICHEAU, *La Guerre d'Espagne. République et révolution en Catalogne (1936-1939), op. cit.*, p. 92.

2.2. LA GUERRE CIVILE (1936-1939)

Le soulèvement du 17 juillet a son lieu de naissance dans une conspiration militaire, qui rassemble plusieurs généraux insatisfaits du résultat des élections de février 1936 et du retour de la gauche au pouvoir⁵⁸. L'objectif des conjurés est simple : renverser le gouvernement républicain pour établir un régime militaire capable de restaurer l'ordre.

L'indécision de nombreux généraux, dont la participation au coup d'État est considérée comme indispensable à sa réussite, retarde à plusieurs reprises la mise en marche du mouvement. Entre temps, le président Azána éloigne de Madrid plusieurs militaires hauts gradés qu'il suspecte de comploter, en particulier le général Goded et le général Franco, affectés aux Baléares et aux Canaries⁵⁹.

De leur lieu d'exil, ils donnent le signal de l'insurrection le 17 juillet et rejoignent le Maroc espagnol, qui ne résiste pas⁶⁰. Le lendemain, le *movimiento* s'étend à la Métropole, où se soulèvent, dans chaque ville, des militaires factieux. C'est la confusion totale sur tout le territoire. La situation ne s'éclaircit que le 20 juillet, lorsque les premiers résultats de l'opération tombent. Le coup d'État est un échec dans la plupart des villes, en particulier à Barcelone et à Madrid, où une puissante mobilisation ouvrière s'est opposée aux insurgés. Les rebelles n'enregistrent de véritables victoires que dans les territoires d'Aragon et d'Andalousie⁶¹.

Ce revers initial ne met pas fin aux aspirations des révolutionnaires. Si les grandes villes ne sont pas tombées, les rebelles n'en possèdent pas moins une partie importante du territoire et disposent en outre des troupes les mieux entraînées de l'armée espagnole, la Légion étrangère et les troupes indigènes marocaines, ce qui les décide à poursuivre le mouvement⁶². Ici, la Guerre civile commence.

Au début de celle-ci, on assiste à l'écroulement des institutions étatiques sur tout le territoire républicain⁶³. En effet, dans chaque village, la résistance ouvrière se transforme instantanément en mouvement « à visée révolutionnaire ». Partout, la réalité du pouvoir est

⁵⁸ F. GODICHEAU, « La fin des légendes », *L'Histoire* n°427 (Septembre 2016), p. 34.

⁵⁹ P. BROUÉ et É. TÉMIME, *La Révolution et la Guerre d'Espagne*, Paris, Éditions de Minuit, 1961, p. 37.

⁶⁰ Sur ceci, on consulera avec fruit la synthèse de P. VILAR, *Histoire de l'Espagne, op. cit.*, p. 101.

⁶¹ Pour une description exhaustive des événements des 17, 18 et 19 juillet 1936, voyez P. BROUÉ et É. TÉMIME, *La Révolution et la Guerre d'Espagne, op. cit.*, p. 40-53.

⁶² P. BROUÉ et É. TÉMIME, *La Révolution et la Guerre d'Espagne, op. cit.*, p. 53.

⁶³ *Ibid.*, p. 54 et s..

exercée par les organisations syndicales, qui mettent rapidement en place des « Comités révolutionnaires » et des tribunaux populaires⁶⁴. Les conseils municipaux et les tribunaux étatiques ne sont certes pas dissous, mais ils deviennent des coquilles vides.

Au même moment, dans le camp des insurgés, plusieurs généraux à la tête du soulèvement du 17 juillet décèdent dans des conditions accidentelles, alors que d'autres sont arrêtés et exécutés⁶⁵. Ces coups du sort, ainsi que l'étendue de son carnet d'adresses européen et la réputation dont il jouit parmi les militaires, consacrent le général Franco à la tête du mouvement. C'est ainsi que le 28 septembre est publié dans le « Bulletin Officiel de la Junte de Défense Nationale », le décret qui lui confie l'entière responsabilité des pouvoirs politiques et militaires : Franco est nommé « Généralissime des forces nationales de terre, de mer et de l'air », ainsi que « Chef de l'État espagnol »⁶⁶.

Par ailleurs, les puissances européennes commencent à s'intéresser au cas espagnol. Le comportement des unes et des autres est tout à fait fondamental pour la suite des événements. Dès le mois d'août 1936, la France propose un pacte de non-intervention⁶⁷. Celui-ci est signé par vingt-sept pays, dont le Royaume-Uni, l'Union soviétique, l'Allemagne et l'Italie. Cependant, alors que les gouvernements français et britannique ferment leurs frontières et interrompent effectivement leurs livraisons d'armes vers l'Espagne, Hitler et Mussolini s'installent ouvertement dans le conflit, fournissant avions, tanks et troupes au camp franquiste. À l'inverse, seule l'Union soviétique apporte son secours au camp républicain, qui se réduit toutefois initialement à une aide matérielle et logistique⁶⁸.

Le rapport de forces qui en résulte est nettement à l'avantage des insurgés. À tel point que, pour beaucoup, l'issue de la marche qu'ils entament, à l'automne 1936, en direction de Madrid ne fait aucun doute. Franco décide cependant de repousser l'offensive sur la capitale pour délivrer, le 27 septembre 1936, l'Alcazar de Tolède, dans lequel un régiment de gardes civils acquis à la cause rebelle supporte un siège depuis le début du soulèvement⁶⁹. Le

⁶⁴ *Ibid.*, p. 57-60. Sur les tribunaux populaires en particulier, F. GODICHEAU, *La Guerre d'Espagne. République et révolution en Catalogne (1936-1939)*, *op. cit.*, p. 135 et s.

⁶⁵ Sur la prise de pouvoir du général Franco D. RODRIGUES, *L'Espagne sous le régime de Franco*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 75 et s.

⁶⁶ Pour les articles du décret dans leur intégralité, D. RODRIGUES, *L'Espagne sous le régime de Franco*, *op. cit.*, p. 76.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 83-87.

⁶⁸ Sur tout ceci, B. BENNASSAR, *La guerre d'Espagne et ses lendemains*, *op. cit.*, p. 130 et s.

⁶⁹ Sur cet épisode P. BROUÉ et É. TÉMIME, *La Révolution et la Guerre d'Espagne*, *op. cit.*, p. 86.

retentissement immédiat de la libération de l'Alcazar, qui constitue l'un des mythes fondateurs du franquisme, est considérable en Espagne comme à l'étranger.

Fort de ce succès, l'armée nationaliste reprend la direction de Madrid et, le 8 novembre, lance l'assaut sur la capitale espagnole. Contre toute attente, la ville ne cède pas. La formidable résistance de la population – *No pasarán!* – et l'arrivée des premières Brigades internationales, ces volontaires étrangers venus de tous les pays, sont entrées dans la légende de la Guerre civile⁷⁰.

Par ailleurs, à ce succès inattendu s'ajoute une autre victoire républicaine, tout aussi imprévisible, lors de la bataille de Guadalajara, le 27 mars 1937, au cours de laquelle l'armée de métier mussolinienne est mise en déroute par une armée populaire, qui n'a pour seule expérience que son enthousiasme⁷¹.

La bataille de Guadalajara est un des tournants de la Guerre civile. Si elle constitue la victoire la plus éclatante du camp républicain, elle est aussi sa dernière. La lente reconstruction de l'État républicain s'est réalisée trop tardivement et au prix de nombreuses dissensions, quand, à l'inverse, l'unification rapide des nationalistes autour du général Franco a permis la construction immédiate d'un État centralisé et le développement d'une armée aussi disciplinée qu'efficace.

C'est ainsi que, sur le front où se déroulent les deux dernières années du conflit, les troupes franquistes, avec le soutien des forces allemandes et italiennes, dominent systématiquement l'armée républicaine, chaque jour repoussé plus loin. En quelques mois, entre avril et octobre 1937, elles conquièrent tous les territoires du Nord⁷². Plus tard, le 22 février 1938, elles remportent la bataille de Teruel, scindant ce qu'il reste du territoire républicain : d'un côté Madrid, de l'autre Barcelone.

Lorsque Barcelone tombe durant le mois de janvier 1939, la victoire du général Franco ne fait plus aucun doute. Il entre dans Madrid le 28 mars et met un point final à la guerre par la publication de son communiqué de victoire : « Aujourd'hui, l'Armée Rouge étant captive et

⁷⁰ M. YUSTA, « Une guerre européenne », *L'Histoire* n°427 (Septembre 2016), p. 52 et s.

⁷¹ P. BROUÉ et É. TÉMIME, *La Révolution et la Guerre d'Espagne*, *op. cit.*, p. 126-128

⁷² D. RODRIGUES, *L'Espagne sous le régime de Franco*, *op. cit.*, p. 93-98.

désarmée, les troupes nationales ont atteint leurs derniers objectifs militaires. La guerre est terminée. Généralissime Franco »⁷³.

⁷³ D. RODRIGUES, *L'Espagne sous le régime de Franco*, op. cit., p. 112.

2.3. LA NATIONALISME CATALAN ET LA CRISE D'OCTOBRE 2017

2.3.A. *Le fait catalan et l' « État des autonomies »*

Dès le lendemain de la mort du général Franco, le 20 novembre 1975, l'Espagne entame un processus de démocratisation pacifique. Il dure trois ans et prend fin avec la promulgation de la nouvelle Constitution, le 27 décembre 1978⁷⁴. L'article 2 définit la Nation espagnole comme « la patrie indivisible et commune de tous les Espagnols », tout en reconnaissant « le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent. » Il est la source de la nouvelle structure institutionnelle décentralisée de l'État espagnol, depuis baptisé « l'État des autonomies »⁷⁵.

Cette nouvelle architecture constitutionnelle est le fruit d'un compromis. Au cours des longs débats sur la forme future de l'État, la Catalogne et les Pays basques font en effet de la reconnaissance des revendications régionales – étouffées et sévèrement réprimées durant les quatre décennies par la dictature franquiste extrêmement centralisée – la condition *sine qua non* d'une transition réussie⁷⁶. La solution fédéraliste est évoquée, mais les mauvais souvenirs de la seule tentative fédérale en Espagne – la Première République, qui se solda par la révolution cantonaliste – empêchent son adoption⁷⁷. Les négociateurs se mettent alors d'accord sur la création d'une structure hybride, dont l'objectif est d' « élargir à l'ensemble du pays le statut des autonomies en suscitant la création de Régions dotées de compétences à géométrie variable au gré de leurs propres aspirations »⁷⁸.

C'est ainsi que dix-sept « Communautés autonomes » voient le jour. Parmi elles, une distinction symbolique est faite par la Constitution entre les « régions » d'une part, et les « nationalités » d'autre part, ces dernières désignant la Catalogne, le Pays basque et l'Andalousie, les trois communautés qui bénéficiaient déjà d'un statut d'autonomie avant la période franquiste⁷⁹.

⁷⁴ P. NOURRY, *Histoire de l'Espagne. Des origines à nos jours*, 2^e éd., Paris, Éditions Tallandier, 2015, p. 744.

⁷⁵ M. Et M.-C. ZIMMERMAN, *La Catalogne*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, p. 43.

⁷⁶ P. NOURRY, *Histoire de l'Espagne. Des origines à nos jours*, *op. cit.*, p. 743-75.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 743. Sur la Révolution cantonaliste, « cet étrange épigone de la Commune de Paris », voyez dans le même ouvrage p. 507-511

⁷⁸ *Ibid.*, p. 743.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 811.

Ces trois communautés, dites « historiques », les premières à avoir réclamé une autonomie particulière, les premières aussi à avoir revendiqué la reconnaissance de leur « particularité nationale », sont en fait relativement récentes. La plus ancienne est celle qui nous intéresse ici, la Catalogne, dont la « conscience nationale » n'émerge qu'à la fin du XIX^e siècle.

Cette prise de conscience, en Catalogne, est d'abord l'expression d'un renouveau culturel, rendu possible par le développement économique exceptionnel de la région dans l'Espagne modeste du XIX^e siècle⁸⁰. En pleine vague romantique, la bourgeoisie naissante se réapproprie la langue catalane, tombée en désuétude aux XVII^e et XVIII^e siècles, et devient le moteur d'un important mouvement culturel, le *Renaixença* catalane⁸¹. Artistes, écrivains, intellectuels et associations culturelles célèbrent leur singularité et répandent l'usage du catalan dans toutes les couches de la population.

Ce n'est que plus tard, au début du XX^e siècle, que ce « régionalisme intellectuel » se transforme en nationalisme politique⁸². Initialement, ce dernier n'est pas séparatiste, il revendique uniquement une autonomie politique accrue à l'égard du centre madrilène dont le développement économique et social se réalise différemment⁸³.

Ces revendications autonomistes sont une première fois satisfaites par la création, en 1912, de la *Mancomunitat*, qui dote la région d'institutions propres, toutefois rapidement abolies sous la dictature de Primo de Rivera⁸⁴. Elles trouvent un nouvel écho en 1932 sous la Seconde République, par la mise en place de la *Generalitat* et l'adoption du premier Statut d'autonomie catalan. Dès 1939 cependant, le général Franco les supprime et étouffe pour quatre décennies les aspirations politiques catalanes⁸⁵.

Ces quelques lignes éclairent l'importance que revêt pour de nombreux Catalans l'article 2 de la Constitution de 1978, que nous avons évoqué plus haut et qui reconnaît leur « singularité nationale ». Elles expliquent aussi les crispations ultérieures, apparues dès

⁸⁰ P. VILAR, *Histoire de l'Espagne, op. cit.*, p. 69-70.

⁸¹ S. MICHONNEAU, « La renaissance du catalan », *Historia* n°854 (Février 2018), p. 42.

⁸² P. VILAR, *Histoire de l'Espagne, op. cit.*, p. 71.

⁸³ *Ibid.*, p. 69-70.

⁸⁴ A. F. GARCÍA et M. PETITHOMME, « L'émergence du nationalisme catalan sous la Restauration bourbonnienne en Espagne (1874-1931) », *Parlement[s], Revue d'histoire politique* n°23 (2016/1), p. 184-187.

⁸⁵ C. HOARAU, « Le couperet des dictatures », *Historia* n°854 (Février 2018), p. 44-46.

l'adoption du nouveau Statut qui règle la mise en œuvre concrète de l'autonomie, entré en vigueur le 17 janvier 1980⁸⁶.

2.3.B. *La crise d'octobre 2017*

La transition démocratique réalisée, les conflits entre la nouvelle Communauté autonome de Catalogne et l'État espagnol se développent en effet rapidement. D'une part, les institutions catalanes reprochent à Madrid son empiètement sur la loi fondamentale par la promulgation de lois et règlements, qui restreignent *de jure* l'autonomie annoncée⁸⁷. D'autre part, le gouvernement espagnol accuse la Communauté d'exalter et de favoriser le nationalisme catalan aux dépens du principe constitutionnel de « solidarité entre tous les Espagnols », notamment par le biais de l'enseignement, une des nouvelles compétences exclusives de la Communauté⁸⁸.

Pourtant, en raison des alliances politiques nécessaires entre les partis nationaux et les partis régionalistes – le soutien de ceux-ci est indispensable pour que les premiers puissent bénéficier d'une majorité parlementaire –, l'État est contraint de continuellement transférer de nouvelles compétences à la Communauté catalane⁸⁹. Jusqu'en 2004, deux points sont cependant considérés comme non-négociables: l'adoption d'un nouveau Statut et le transfert de compétences fiscales accrues⁹⁰.

Les élections nationales du 14 mars 2004, qui se sont tenues trois jours après les attentats de Madrid, marquent un tournant. Elles permettent en effet au Parti socialiste, plus ouvert aux revendications régionalistes, de former un nouveau gouvernement. Celui accepte de négocier avec les autorités catalanes, ce qui débouche sur l'adoption d'un nouveau Statut d'autonomie, le 10 mai 2006⁹¹.

Quatre ans après son adoption, ce Statut est cependant partiellement censuré par le Tribunal constitutionnel. La haute juridiction juge en particulier que le terme « nation » utilisé

⁸⁶ M. Et M.-C. ZIMMERMAN, *La Catalogne, op. cit.*, p. 37.

⁸⁷ C. BOIX et J.C. MAJOR, « La marche de la Catalogne vers l'autodétermination », *Politique étrangère* (2013/4), p. 43.

⁸⁸ P. NOURRY, *Histoire de l'Espagne. Des origines à nos jours, op. cit.*, p. 811.

⁸⁹ M. GOULEMOT MAESO, *Histoire de l'Espagne démocratique contemporaine*, Paris, Hermann, 2016, p. 22.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 102.

⁹¹ C. BOIX et J.C. MAJOR, « La marche de la Catalogne vers l'autodétermination », *op. cit.*, p. 43

dans le préambule pour décrire la Catalogne n'a aucune valeur juridique⁹². C'est cette décision qui met le feu aux poudres : quelques jours après son adoption, le 10 juillet 2010, un million de Catalans manifestent dans les rues de Barcelone pour crier leur frustration; le 11 septembre 2011, ils sont un million et demi, la majorité d'entre eux exigeant la tenue d'un référendum sur l'indépendance⁹³. Dans ce contexte, le président de la Généralité convoque des élections anticipées, qui se tiennent le 25 novembre 2012. Les deux tiers des nouveaux élus sont favorables au référendum, mais tout à fait opposés sur les autres sujets, aucune alliance n'est par conséquent constituée⁹⁴.

La vérité d'un jour n'est toutefois pas celle du lendemain. Trois ans plus tard en effet, à la suite de nouvelles élections anticipées, les indépendantistes de tous bords parviennent à trouver un accord : le Parlement fraîchement élu adopte, le 9 novembre 2015, une résolution qui « déclare solennellement le début du processus de création de l'État catalan indépendant » et établit, à la présidence de la Généralité, Carlos Puigdemont⁹⁵.

En dépit de nombreuses décisions d'inconstitutionnalité du Tribunal constitutionnel, le référendum posant la question de l'indépendance de la Catalogne est effectivement organisé le 1^{er} octobre 2017. Si le « oui » obtient 90% des votes exprimés, le taux de participation est faible, en raison de certaines consignes de vote : 42,3%⁹⁶.

Ni ce résultat ambigu, ni la grande manifestation des « anti-indépendantistes » le 8 octobre, ni le départ annoncé d'un nombre important d'entreprises n'empêchent cependant la déclaration d'indépendance du parlement catalan le 21 octobre 2017 :

« NOUS CONSITUONS la République Catalane, en tant qu'État indépendant et souverain, de droit démocratique et social.

NOUS METTONS EN VIGUEUR la loi de transition juridique et fondamentale de la République.

NOUS INITIONS le processus constitutif, démocratique, citoyen, transversal, participatif et contraignant.

[...]

Les représentants légitimes du peuple de Catalogne. »

⁹² O. MONGIN, « La Catalogne et l'Espagne : drame historique et malentendu politique », *Esprit* (2017/12), p. 111.

⁹³ C. BOIX et J.C. MAJOR, « La marche de la Catalogne vers l'autodétermination », *op. cit.*, p. 45.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 46.

⁹⁵ S. MOREL, « Le Parlement catalan prépare sa rébellion », *Le Monde*, 28 octobre 2015.

⁹⁶ S. MOREL et I. PIQUER, « Référendum sur l'indépendance en Catalogne, récit d'une journée de vote et d'affrontements », *Le Monde*, 2 octobre 2017.

Dans le même temps, le Sénat espagnol vote l'application de l'article 155 de la Constitution, qui permet au Gouvernement « de prendre les mesures nécessaires pour contraindre [la Communauté autonome] à respecter les obligations [que la Constitution lui impose] ou pour protéger l'intérêt général ». La Communauté catalane est ainsi « mise sous la tutelle » du gouvernement espagnol : l'ensemble du gouvernement de la Généralité est destitué et de nouvelles élections anticipées sont fixées le 21 décembre 2017⁹⁷.

Aujourd'hui, en août 2018, la séquence n'est pas entièrement achevée. Plusieurs événements récents en ont cependant dessiné les contours. Premièrement, les élections de décembre n'ont pas modifié le spectre politique catalan, les indépendantistes disposent toujours d'une courte majorité au parlement. Par ailleurs, la justice espagnole a décidé de poursuivre certains dirigeants catalans, la plupart exilés, pour « sédition, rébellion, malversation, abus de pouvoir et désobéissance ». Enfin, la déclaration d'indépendance catalane a fait l'unanimité sur la scène internationale : aucun État ne reconnaît la Catalogne comme un État indépendant. La tentative révolutionnaire est, à l'heure actuelle, un échec.

⁹⁷ S. MOREL, « Rajoy assume la présidence de la Catalogne et convoque des élections le 21 décembre », *Le Monde*, 28 octobre 2017.

3. LES RÉVOLUTIONS ESPAGNOLES : ANALYSES DE THÉORIE DU DROIT

3.1. LE SUCCÈS D'UNE RÉVOLUTION PACIFIQUE : 1931

3.1.A. *La proclamation de la République et la violation de la Constitution de 1876*

Le 12 avril 1931, les candidats républicains gagnent les élections municipales. Deux jours plus tard, le 14 avril, un Comité révolutionnaire, rassemblant les têtes de files des différents partis républicains, s'institue en gouvernement provisoire⁹⁸. Ce dernier promulgue son premier décret le lendemain : il y définit son propre statut juridique et annonce l'élection prochaine de Cortès constituantes pour « élaborer, approuver et sanctionner souverainement la nouvelle Constitution »⁹⁹.

Le même jour, le roi Alphonse XIII quitte le pays. Dans un manifeste adressé au peuple espagnol, il explique qu'il « ne renonce à aucun de ses droits », mais qu'il « suspend délibérément l'exercice du pouvoir royal, reconnaissant l'Espagne comme seule maîtresse de ses destinées »¹⁰⁰.

On chercherait en vain, dans les premiers actes du Gouvernement provisoire comme dans le manifeste royal, une référence à la Constitution jusque là en vigueur, celle de 1876. C'est que ni les premiers ni le second ne sont habilités par celle-ci. En effet, la Constitution de 1876 n'admet pas la possibilité d'une suspension de l'exercice du pouvoir royal et n'établit aucune procédure de révision constitutionnelle. *A fortiori*, elle ne prévoit pas sa propre abrogation. C'est donc dans l'illégalité, eu égard au droit espagnol alors en vigueur, qu'est née la Seconde république espagnole.

Si personne ne s'est félicité de cette illégalité, personne ne s'en est vraiment ému, pas plus l'éminent juriste que le simple citoyen. Pour beaucoup, le changement de régime était souhaitable et opportun ; l'illégalité, un simple détail dont il n'était pas nécessaire de faire

⁹⁸ A. POSADA, *La nouvelle constitution espagnole: le régime constitutionnel en Espagne*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1932, p. 89.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 89.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 90.

grand cas ou de discuter. Il n'en reste pas moins qu'une telle situation soulève d'embarrassants problèmes de théorie du droit, que ne peut résoudre la théorie kelsénienne.

Le plus délicat de ces problèmes est bien entendu celui du fondement juridique du nouvel ordre constitutionnel. Les élections pour les Cortès constituantes, convoquées par le Gouvernement provisoire, se sont déroulées le 28 juin 1931¹⁰¹. Quelques mois plus tard, le 9 décembre, elles promulguent la nouvelle Constitution. Les différents actes qui ont conduit à son adoption – le Comité révolutionnaire, le Gouvernement provisoire, la convocation des Cortès constituantes, la promulgation elle-même – ne reposent sur aucune habilitation normative positive, sont par contre illégaux selon le droit monarchique espagnol et fondent néanmoins un système, la Seconde république espagnole, dont le caractère juridique n'est pas remis en cause.

Le normativisme n'a pas les armes conceptuelles pour étudier cette séquence historique. Contraint d'admettre la juridicité, *a posteriori*, de la Seconde république espagnole, puisque cette dernière existe, ce qui sera le cas pour cinq ans, puisqu'elle fonctionne, crée du droit, s'ordonne normativement, a ses juges et ses armes, puisqu'elle constitue, en résumé, un véritable ordre de contrainte, le normativiste est forcé de s'éloigner de l'histoire pour fonder juridiquement cette réalité. Il ne dit mot ni des troubles révolutionnaires ni de la naissance illégale de l'ordre juridique républicain, mais suppose abstraitement une loi fondamentale hypothétique sur laquelle reposerait, en première et dernière analyse, le nouvel édifice normatif et sa loi constitutionnelle, la Constitution de 1931.

Le normativisme n'est qu'un positivisme d'intention. En réalité, il n'étudie que de purs objets théoriques, arrachés à l'histoire, interchangeables sur la table d'analyse, dont la juridicité ne s'explique par rien d'autre qu'un *deus ex machina*, l'hypothèse logico transcendantale :

« Ici s'arrête brusquement le devoir être et s'interrompt la normativité ; à leur place, on voit surgir la tautologie d'une effectivité grossière : une chose est valide si elle est valide et parce qu'elle est valide »¹⁰².

¹⁰¹ A. POSADA, *La nouvelle constitution espagnole: le régime constitutionnel en Espagne*, op. cit., p. 103.

¹⁰² C. SCHMITT, *Théorie de la constitution*, trad. fr. L. Deroche-Gurcel, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, p. 136.

3.1.B. La décision fondamentale du peuple espagnol : présentation de la notion de constitution selon Carl Schmitt

Parmi les voix qui se sont élevées contre l'inconséquence de la théorie kelsénienne, celle de Carl Schmitt. C'est dans sa *Théorie de la constitution*¹⁰³ que sa pensée est exprimée de la façon la plus claire. Selon lui, tout ordre juridique étatique se fonde, non pas sur une « hypothèse logique et nécessaire », mais sur un acte positif, un choix délibéré et existentiel. Il s'agit de la « constitution » de l'ordre étatique en question, au sens particulier que lui donne Carl Schmitt de « décision fondamentale de l'unité politique »¹⁰⁴.

La « constitution », au sens schmittien, est donc la décision volontaire d'une unité politico-juridique. Elle ne se confond pas avec les « lois constitutionnelles » dont se dotent les États modernes – par exemple la Constitution espagnole de 1931, la Constitution belge de 1831, les Constitutions françaises de 1946 et de 1958, etc. Ces dernières sont des normes, les plus importantes des normes étatiques, mais qui n'en restent pas moins secondaires et accessoires par rapport aux décisions fondamentales – aux constitutions – des unités politiques en question¹⁰⁵.

C'est par le biais du pouvoir constituant qu'une unité politique se donne une constitution. Carl Schmitt distingue deux titulaires possibles de ce pouvoir, le prince ou le peuple¹⁰⁶. Soit un monarque absolu, disposant d'une autorité et d'une puissance absolues, donne à l'unité politique – qu'il incarne – sa constitution en imposant ses choix politiques fondamentaux. Soit le peuple, conscient de son existence et de l'unité politique qu'il constitue, se dote lui-même d'une constitution en prenant la décision politique fondamentale.

À la lumière de ces derniers développements, il est possible de mieux cerner l'horizon potentiel d'une révolution. Comme changement non habilité des règles suprêmes, elle peut se fixer sur plusieurs objets: la loi constitutionnelle, la constitution de l'unité politique, le titulaire du pouvoir constituant, voire l'unité politique elle-même.

En 1931, l'unité politique espagnole remplace révolutionnairement sa législation constitutionnelle, ainsi que ses choix politiques fondamentaux – sa constitution. En outre, ce

¹⁰³ C. SCHMITT, *Théorie de la constitution*, trad. fr. L. Deroche-Gurcel, Paris, Presses Universitaires de France, 2008.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 154.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 153.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 210-224.

changement est l'œuvre d'un nouveau titulaire du pouvoir constituant, le peuple. Seule l'unité politique elle-même est conservée.

Analysons de manière plus précise les événements de l'été 1931. La victoire des candidats républicains lors des élections municipales d'avril 1931 et la liesse populaire qu'elle a déclenchée, le « non » à la monarchie et le « oui » à la république, constituent l'expression première de la nouvelle décision fondamentale de l'unité politique espagnole¹⁰⁷. Le peuple, conscient de lui-même et de sa propre unité, trace les contours de son nouveau cap politico-juridique. Ce sont les futures Cortès constituantes qui seront chargées d'exprimer, comme déléguées du pouvoir constituant du peuple, le contenu entier et définitif de cette constitution nouvelle.

Entretiens, dans la période d'avril à juin 1931, un gouvernement provisoire assure une période de transition. Selon Schmitt, à chaque révolution « il faut constituer un tel gouvernement jusqu'à la nouvelle décision politique du titulaire du pouvoir constituant », puisque la révolution victorieuse « introduit naturellement une nouvelle situation, un nouveau *status* »¹⁰⁸.

Entre le 28 juin et le 9 décembre 1931 se réunissent effectivement les Cortès constituantes. Elles ont la charge de fixer le contenu entier de la décision politique du peuple espagnol. Pour ce faire, elles ne sont limitées par aucun cadre normatif et jouissent des pleins pouvoirs. Elles sont tout à fait souveraines pour réaliser le nouveau cap. C'est ce que Carl Schmitt qualifie de « dictature souveraine », par opposition à la « dictature commissionnée » dont il sera question plus loin¹⁰⁹.

Enfin, la loi constitutionnelle de la Seconde république espagnole entre en vigueur le 9 décembre 1931. Deux remarques peuvent être formulées à son propos. D'une part, se termine avec elle la mission des Cortès constituantes, qui laissent place à une nouvelle assemblée permanente, le Parlement, dont les pouvoirs sont circonscrits par le nouveau cadre normatif. D'autre part, si elle ne constitue pas en soi la constitution, au sens schmittien, de l'ordre républicain, elle en extériorise néanmoins plusieurs éléments, tous exprimés dans le Titre

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 219. Schmitt écrit : « La forme naturelle de la manifestation directe de la volonté d'un peuple est le cri d'approbation ou de refus de la foule rassemblée, l'acclamation [...] et son oui ou son non deviennent d'autant plus simples et élémentaires qu'il s'agit davantage d'une décision fondamentale sur l'ensemble de sa propre existence. »

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 190.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 192.

préliminaire : forme républicaine, décision envers la démocratie représentative, choix d'un État unitaire compatible avec l'autonomie des régions, établissement des principes libéraux.

La légalité républicaine ainsi établie ne se fonde pas sur une hypothétique et abstraite « loi fondamentale » supérieure. Son caractère juridique trouve sa source dans la décision du peuple espagnol. Comme pouvoir constituant, celui-ci a fait le choix d'une voie nouvelle. Cet acte fondateur, fruit d'une volonté politique, n'est habilité par aucune norme : il est décision, fait fondamental sur lequel repose le nouvel ordre normatif.

Si d'un fait peut naître du droit, c'est parce que ce dernier ne se réduit pas à un système normatif. Selon Schmitt, le droit est nécessairement double : une composante normative, la plus visible en temps normal, et une composante décisionnelle, plus difficilement observable au quotidien, mais qui se révèle brusquement lors des périodes de troubles.

3.1.C. La constitution de l'État républicain du 9 décembre 1931 : une « constitution moderne »

Parmi les décisions fondamentales du nouvel État républicain, la consécration des principes libéraux. Carl Schmitt nomme « constitution moderne de droit bourgeois »¹¹⁰, les constitutions de ce type. L'adjectif « moderne » n'est pas un compliment sous la plume du juriste allemand et n'a vocation qu'à désigner le genre de constitution le plus répandu à l'époque contemporaine. La constitution de Weimar représente l'exemple type de la constitution de l'État de droit bourgeois.

Comme toute constitution, elle procède d'un choix : la volonté souveraine d'une unité politique. Elle possède donc la composante politique inhérente à la notion de constitution. Elle comprend en outre une composante proprement libérale, la consécration d'un « principe de répartition » et d'un « principe d'organisation » particuliers¹¹¹.

Par le principe de répartition, elle répartit les rôles et les objectifs. Aux individus, la première place. Elle leur reconnaît des droits fondamentaux, qu'elle proclame et qu'elle protège : ceux-ci sont en principe illimités. À l'État, une place subalterne et une puissance strictement délimitée. Celui-ci est placé au service des libertés bourgeoises, qu'il ne peut en

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 263.

¹¹¹ Sur ceci *Ibid.*, p. 265 et s.

principe pas restreindre. Par le principe d'organisation, la constitution libérale s'assure du respect du principe de répartition : l'État est organisé de manière telle que sa puissance soit éclatée – reconnaissance de la séparation des pouvoirs – et que ses différents organes se contrôlent mutuellement.

Ces constitutions mettent à l'honneur la conception kelsénienne du droit. L'État semble se résumer à une structure organisée de normes. Un maximum de normes ; un minimum de décisions, toujours circonscrites au bon vouloir normatif. Une nouvelle fois est occulté le fait fondamental : un système juridique ne se réduit pas à un système de normes. Il repose sur une volonté existentielle, une décision, qui ne se laisse pas encadrer normativement, qui toujours doit être réitérée, qui à tout moment peut défaire ce qu'elle a fondé. Par la composante libérale, Schmitt reproche aux constitutions modernes de tenter de dépolitiser l'État en effaçant sa composante fondamentalement politique¹¹². Or il n'existe pas d'État dont le caractère juridique se réduirait à une pure normativité. Il n'y a d'État que « politico-juridique ».

Cette ambivalence de l'État de droit bourgeois – une composante politique par nature et une composante libérale par choix, la seconde tentant d'annihiler la première – se cristallise dans l'état d'exception, institution typique et indispensable des constitutions modernes libérales.

3.1.D. L'état d'urgence et la suspension de la Constitution

Une constitution libérale, nous l'avons dit, proclame certains droits fondamentaux. Elle limite en outre la puissance étatique, qu'elle morcelle entre les mains de plusieurs organes et qu'elle enchaîne dans de strictes barrières normatives. Le texte constitutionnel de la plupart des États libéraux prévoit toutefois, sous des appellations diverses, sa propre suspension. Dénommée ici « état d'exception », là « état d'urgence » ou « état de nécessité », cette institution juridique de suspension des libertés fondamentales offre à l'ordre étatique, qui se trouve momentanément menacé, des moyens exceptionnels, dont il ne dispose pas en temps normal, dans le but précis de garantir sa propre survie.

¹¹² *Ibid.*, p 263. Il écrit : « Le politique ne peut pas être dissociée de l'État – l'unité politique d'un peuple – et dépolitiser le droit public reviendrait bien à le désétatiser. »

C'est que même un État libéral n'est jamais totalement à l'abri d'une tentative de renversement révolutionnaire. Les nombreux freins qui restreignent au quotidien sa puissance constituent dans ce cas un obstacle à la lutte que lui impose l'insurrection. Il est nécessaire pour lui, s'il souhaite conserver son existence politico-juridique, de disposer d'instruments nouveaux, qui excèdent le cadre légal habituel, et d'interrompre temporairement le cours de sa normativité et de ses principes libéraux. C'est ce que lui permet précisément « l'état d'exception », dont Schmitt retrace l'histoire dans son ouvrage *La Dictature*¹¹³, et qu'il décrit comme une situation de « dictature commissionnée » ou « dictature de commissaire ».

À la différence de la dictature souveraine, la dictature de commissaire est habilitée. La plupart des Constitutions des États libéraux prévoient en effet sa possibilité. Par ailleurs, elle n'a pas pour objectif d'établir la décision fondamentale d'une unité politique, mais au contraire de préserver une constitution existante en suspendant le texte constitutionnel. Un point commun cependant : toutes les deux, dans leur exercice, ne sont limitées par aucune norme, mais se réalisent au moyen d'une décision¹¹⁴.

Si cela est tout à fait visible pour la dictature souveraine, cette réalité est cachée dans le cas de la dictature de commissaire. Outre le fait qu'il soit prévu dans le texte constitutionnel, il semble à première vue que de nombreuses conditions encadrent l'établissement de l'état d'exception, ainsi que sa mise en œuvre effective. En réalité, on ne saurait circonscrire la véritable situation exceptionnelle dans une institution juridique qui ne serait que pure normativité, puisque précisément cette situation est exceptionnelle et imprévisible. Il est impossible de la prévoir, dans tous ses contours réels, *a priori* et au moyen de normes. Comme l'indique Carl Schmitt ailleurs dans son oeuvre, « on ne saurait la circonscrire dans sa réalité empirique [...] Il est impossible d'établir avec une clarté intégrale les moments où l'on se trouve devant un cas de nécessité ni de prédire, dans son contenu, ce à quoi il faut s'attendre dans ce cas »¹¹⁵.

C'est la raison pour laquelle une décision, composante essentielle du droit selon Carl Schmitt, est indispensable. Comme le nouvel ordre étatique qui s'établit fonde son existence politico-juridique sur une décision politique, l'État qui lutte pour sa survie ne peut se passer

¹¹³ C. SCHMITT, *La dictature*, trad. fr. M. Köller et D. Séglard, Paris, Points, 2015.

¹¹⁴ C. SCHMITT, *Théorie de la constitution*, *op. cit.*, p. 192-193.

¹¹⁵ C. SCHMITT, *Théologie politique*, trad. fr. J.-L. Schlegel, Paris, Éditions Gallimard, 1988, p. 17.

d'une décision souveraine. Dans ces cas exceptionnels, la machine normative s'efface. La décision est maximale, la norme minimale.

La Seconde république espagnole décréta, à de nombreuses reprises, l'état d'urgence, que ce soit lors du « *bienio* réformateur » ou du « *bienio negro* ». En réalité, nous l'avons indiqué dans la première partie, dès janvier 1932, une « loi de défense de la République » fut adoptée. De nombreux auteurs ont souligné les moyens exceptionnels que cette loi octroyait aux autorités et la répression qu'ils provoquèrent, plus sévère que sous la dictature de Primo de Rivera.

3.2. ECHECS ET SUCCES D'UNE RÉVOLUTION SANGLANTE : 1936-1939

3.2.A. *Révolution et contre-révolution en République*

L'opposition que l'on fait traditionnellement entre le camp franquiste, d'une part, et le camp républicain, de l'autre, si elle n'est pas dénuée de sens, masque la réalité complexe de ce qu'a constitué ce « camp républicain », en particulier au début de la guerre civile. Certes, les défenseurs des institutions et de la « légalité républicaine » en font partie. Cependant, dès le début du conflit, ils sont marginaux.

On constate en effet, dans les jours qui ont fait suite au soulèvement militaire et jusqu'aux Journées de mai 1937, que la résistance opposée aux rebelles s'est très vite développée en dehors de tout cadre institutionnel. À la tentative de rupture révolutionnaire ne s'est opposée, en tout cas dans un premier temps, rien de moins qu'une « résistance révolutionnaire », l'une comme l'autre s'établissant en dehors de toute habilitation légale et bouleversant l'État républicain sans respecter une quelconque procédure de changement.

Certes, sur la partie de territoire occupée par « les résistants », les institutions républicaines existent toujours, mais ce ne sont plus que des coquilles de papier. En effet, dans chaque village, les hommes forts, ouvriers et syndicalistes, isolés ou groupés, exercent le pouvoir. Or ce pouvoir n'est pas seulement l'instrument d'une réaction défensive, il est aussi le levier d'une véritable action révolutionnaire. Celle-ci s'incarne dans la mise en place des « Comités révolutionnaires » qui, selon les localités et les forces syndicales dominantes, prennent de multiples formes :

« Tous les Comités, quelles que soient leurs différences de nom, d'origine, de composition, présentent un trait commun fondamental. Tous, dans les jours qui suivent le soulèvement, ont saisi localement tout le pouvoir, s'attribuant des fonctions tant législatives qu'exécutives, décidant souverainement dans leur région, non seulement des problèmes immédiats comme le maintien de l'ordre et le contrôle des prix, mais aussi des tâches révolutionnaires de l'heure, socialisation ou syndicalisation des entreprises industrielles, expropriation des biens du clergé, des « factieux », ou plus simplement des grands propriétaires, distribution entre les métayers ou exploitation collective des terres, confiscation des comptes en banque,

municipalisation du logement, organisation de l'information, écrite ou parlée, de l'enseignement, de l'assistance sociale »¹¹⁶.

La situation en Catalogne, au cours de l'été 1936, illustre parfaitement la complexité du phénomène. Au lendemain du coup d'État, comme partout, des Comités sont installés. En outre, le 21 juillet, les dirigeants des partis et des organisations syndicales, avec l'accord des autorités légales, établissent à l'échelon régional le « Comité central des milices antifasciste de Catalogne »¹¹⁷. C'est au sein de cet organisme que toutes les décisions sont adoptées. En parallèle, le gouvernement de la Généralité catalane est officiellement maintenu, mais il ne fait au quotidien qu'entériner par décrets et *a posteriori* les actions du Comité central, ainsi couvertes du manteau de la légalité républicaine¹¹⁸.

Mentionnons par exemple le décret du 22 juillet 1936 qui porte destitution des conseillers municipaux ne faisant pas partie du Front populaire, alors qu'en fait les militants de gauche les empêchent de siéger depuis plusieurs semaines. De la même façon, les décrets de collectivisation et de financement qui sanctionnent légalement et *a posteriori* l'occupation des usines et les prélèvements forcés qui sont effectivement réalisés depuis plusieurs jours¹¹⁹.

Plusieurs problèmes se posent cependant et entravent la mécanique de ce pouvoir à multiples têtes. En premier lieu, la lutte à mener contre l'ennemi commun – le camp des insurgés, qui dans le même temps se centralise – souffre des divisions et de l'éclatement infini du pouvoir. Comment organiser efficacement le combat lorsque chaque village possède sa propre milice et qu'elle n'obéit qu'aux ordres de son Comité ?

En deuxième lieu, il est des regards que l'on ne peut éviter, et ceux du monde extérieur sont de plus en plus insistants. Nous l'avons déjà indiqué, les possibles soutiens étrangers de la République espagnole, la France et le Royaume-Uni en particulier, montrent de sérieuses réticences à s'investir dans le conflit. C'est le travail fastidieux du gouvernement espagnol que d'infléchir leur position et de les convaincre d'apporter leur appui à la maîtrise du soulèvement nationaliste soutenu par l'Allemagne nazie et l'Italie fasciste. Comment peut-il y parvenir s'il n'est le porte-parole que d'institutions transparentes et qu'à la révolution initiale répond en fait une révolution anarchique ?

¹¹⁶ P. BROUÉ et É. TÉMIME, *La Révolution et la Guerre d'Espagne*, op. cit., p. 58.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 60.

¹¹⁸ F. GODICHEAU, *La Guerre d'Espagne. République et révolution en Catalogne (1936-1939)*, op. cit., p. 126.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 126.

En réalité, le rétablissement d'une situation régulière dans le camp républicain conditionne sa survie. Conscient de cette réalité, c'est Largo Caballero, devenu chef du gouvernement le 4 septembre 1936, qui entame le lent processus de reconstruction de l'État, par le redressement effectif de ses institutions fondamentales : la police, l'armée et la justice¹²⁰.

Cette reconstruction passe évidemment par la collaboration de tous les intervenants, partis et syndicats, dirigeants comme militants. Les différents partis n'opposent aucune réticence : les socialistes, les républicains, les communistes, tous acceptent de participer au nouveau gouvernement.

La difficulté majeure consiste à convaincre les organisations syndicales. Les liens noués dès l'origine entre les socialistes et le syndicat marxiste de l'UGT facilitent les contacts entre leurs dirigeants, ce qui calme les hésitations et entraîne les indécis. La tâche s'avère plus délicate s'agissant des anarchistes de la CNT, en particulier dans certaines régions, comme en Catalogne, où le mouvement libertaire est prépondérant¹²¹.

On imagine la complexité de l'entreprise qui consiste à faire admettre à la base militante anarchiste la nécessité d'une collaboration avec le gouvernement, alors que leurs principes enseignent que tout pouvoir est en soi nocif et qu'il mène inévitablement à l'oppression¹²². *A fortiori* lorsque, dans les villes et villages, ces militants exercent le pouvoir, rendent la justice et réalisent la révolution libertaire à laquelle ils ont toujours aspiré.

Pourtant, sous l'impulsion de leurs « dirigeants », les anarchistes acceptent de coopérer. Ainsi, dès la fin du mois d'août 1936, le Comité central des milices antifascistes de Catalogne est dissous, et en septembre la CNT participe au gouvernement de la Généralité¹²³. Sur le plan national, elle se borne dans un premier temps à afficher son soutien au gouvernement Largo Caballero, avant d'y entrer effectivement en novembre 1936. Tout cela se fait moyennant quelques précautions de langage : ainsi, il n'est pas question des dirigeants, mais « des compagnons responsables » de l'organisation, qui ne participent pas au « Gouvernement de la Généralité », mais au « Conseil de la Généralité »¹²⁴.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 119-125. Sur tout ceci voyez également P. BROUÉ et É. TÉMIME, *La Révolution et la Guerre d'Espagne*, *op. cit.*, p. 96-99.

¹²¹ P. BROUÉ et É. TÉMIME, *La Révolution et la Guerre d'Espagne*, *op. cit.*, p. 20-30 et 93-96.

¹²² F. GODICHEAU, *La Guerre d'Espagne. République et révolution en Catalogne (1936-1939)*, *op. cit.*, p. 122.

¹²³ *Ibid.*, p. 123 et s.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 132-135.

Dans ce nouveau contexte, l'État républicain se redresse. Il adopte, le 9 octobre 1936, un décret de dissolution des comités et de réorganisation des conseils municipaux, qui distribue les postes selon le rapport de forces existant et met fin à la dualité du pouvoir¹²⁵. En outre, par un décret du 12 février 1937, il unifie tous les corps de sécurité dans un corps unique, placé sous l'égide du ministre de l'Intérieur¹²⁶. Enfin, sur le front, on procède à la militarisation des milices, en les appareillant à l'armée régulière, dont la hiérarchie est composée par des cadres de l'état-major de la République¹²⁷.

Une seule institution tarde à se redresser : l'administration de la justice¹²⁸. Pour affirmer à nouveau son autorité, elle doit attendre la survenance d'un des épisodes majeurs de la Guerre civile, que les historiens ont désigné par l'expression « les Journées de mai 1937. »

De quoi s'agit-il ? Entre le 3 mai et le 8 mai 1937 a lieu à Barcelone une véritable « guerre civile dans la Guerre civile »¹²⁹. Elle concrétise, dans le sang, tous les problèmes du camp républicain et symbolise à la perfection son histoire contrastée : influence étrangère, rapport de forces entre les différents partis et organisations de « gauche », fin définitive du mouvement libertaire et reconstruction de l'État.

Résumons brièvement les événements. Le 3 mai, des affrontements éclatent entre les militants du Parti communiste espagnol – sur lequel l'influence soviétique est de plus en plus absolue – et ceux du POUM (communistes antistaliniens) et de la CNT, qui refusent la normalisation du mouvement révolutionnaire. Les combats durent cinq jours et font plus de quatre cents morts¹³⁰.

Le Parti communiste accuse les militants trotskystes du POUM d'avoir provoqué l'événement¹³¹. Pire, avec le soutien massif de l'Union soviétique, il les désigne comme espions du camp fasciste, requiert la dissolution définitive de leur mouvement et la persécution de ses dirigeants. Le chef du gouvernement, Largo Caballero, refuse catégoriquement, ce qui entraîne le départ des communistes du gouvernement et la menace d'une suppression de l'aide soviétique. Dans ces conditions, le gouvernement démissionne et

¹²⁵ *Ibid.*, p. 138.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 156.

¹²⁷ P. BROUÉ et É. TÉMIME, *La Révolution et la Guerre d'Espagne*, *op. cit.*, p. 106-108.

¹²⁸ F. GODICHEAU, *La Guerre d'Espagne. République et révolution en Catalogne (1936-1939)*, *op. cit.*, p. 138.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 171.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 172.

¹³¹ Sur tout ceci D. RODRIGUES, *L'Espagne sous le régime de Franco*, *op. cit.*, p. 90 et s. ; F. GODICHEAU, *La Guerre d'Espagne. République et révolution en Catalogne (1936-1939)*, *op. cit.*, p. 174-189.

le 17 mai 1937, Juan Negrín devient le nouveau chef du gouvernement. Il sera jusqu'à la fin de la guerre la main du Kremlin.

Les significations comme les conséquences de ces journées sanglantes sont multiples et considérables. En premier lieu, elle symbolise à l'extrême la réalité composite du camp républicain, traversé tout au long de la guerre par des luttes intestines et assujetti à l'instabilité des rapports de force entre organisations distinctes.

En deuxième lieu, l'obstacle Largo Caballero éliminé, plus rien ne s'oppose au procès des dirigeants du POUM. Avec lui, la justice étatique trouve l'occasion unique de retrouver la lumière et de s'affirmer comme la seule justice autorisée. Le procès du POUM est en effet le plus célèbre et le premier d'une série de procès institués par la justice républicaine dans le but de punir sévèrement « ceux qui incarnent l'institutionnalisation de la révolution »¹³². En d'autres termes, l'administration judiciaire trouve dans la condamnation d'une partie du camp républicain – celui qui représente les troubles du début et le retrait parallèle du pouvoir étatique – un moyen de se relever. En un mot: épurer pour mieux régner.

Enfin, conséquence logique de la précédente, les événements de mai sonnent le glas du mouvement libertaire et de ses manifestations concrètes. La centralisation de l'État républicain se réalise en effet au moyen d'une force retrouvée et aux dépens des organisations subversives qui, devenues trop faibles, n'ont plus les moyens de leurs ambitions.

3.2.B. Santi Romano : la théorie de la pluralité des ordres juridiques

La situation exposée ci-dessus nous semble constituer une parfaite illustration de la théorie développée par Santi Romano dans son maître ouvrage *L'ordre juridique*¹³³. Dans celui-ci, il s'oppose, d'une part, à la doctrine qui conçoit le droit exclusivement comme un système de normes et, d'autre part, à celle qui réduit le phénomène juridique à l'État. Selon lui, ces conceptions au sujet du droit ne sont pas inexactes, mais incomplètes, laissant dans l'ombre d'autres aspects du droit¹³⁴.

¹³² F. GODICHEAU, *La Guerre d'Espagne. République et révolution en Catalogne (1936-1939)*, op. cit., p. 246. Pour un exemple de procès similaire, voyez dans le même ouvrage le chapitre « L'affaire des cimetières clandestins », p. 233-245.

¹³³ S. ROMANO, *L'ordre juridique*, trad. fr. L. François et P. Gothot, Paris, Dalloz, 1975.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 4.

En premier lieu, selon le juriste italien, le droit n'est pas qu'un ensemble hermétique de normes, mais « totalité dépassant la somme des normes et contenant encore bien d'autres choses que des normes »¹³⁵. Le droit est en réalité indissociable de la notion d'institution ou d'ordre juridique, concepts synonymes dans la conception de Santi Romano et qui désignent « toute organisation sociale ».

En effet, le droit ne peut s'épanouir que là où existe une institution – un ordre juridique – et réciproquement une institution ne peut exister que là où s'épanouit du droit. Ils sont chacun la condition nécessaire de l'autre. En d'autres termes, « le droit est le principe vital de toute institution, l'âme qui tient unis les divers éléments dont elle est formée, et qui détermine, fixe et maintient la structure des êtres immatériels. Réciproquement, l'institution est toujours un régime juridique »¹³⁶.

De là résulte une impossibilité logique à réduire le droit à l'État. Tout corps social, s'il est effectif, est une réalisation particulière du phénomène juridique : école, prison, bande de voleurs, société, régiment militaire, tous sont des ordres juridiques en mouvement. En réalité, « il n'est pas d'organisme social de si peu de complexité qu'il ne s'instaure en son sein un régime comportant tout un ordre d'autorités, de pouvoirs, de normes et de sanctions »¹³⁷.

Par conséquent, l'État ne constitue qu'un ordre juridique parmi d'autres. Il est certes le plus apparent au quotidien, le plus évident peut-être, mais il n'épuise pas le phénomène juridique. Cette réalité semble plus manifeste en périodes de troubles, lorsque l'ordre étatique, malmené à l'intérieur ou par l'extérieur, perd de son éclat et de sa puissance. Cela s'explique sans doute par la visibilité accrue de « l'autorité, du pouvoir, des normes et des sanctions » des ordres juridiques non étatiques lors de ces périodes. Ces éléments n'en sont toutefois pas moins présents dans le calme des situations normales au sein de tout ordre juridique, fût-il élémentaire.

N'est-ce pas ce que dévoile, de manière particulièrement éclatante lors des premiers mois, la Guerre civile espagnole ? Un panorama infini d'ordres juridiques, plus ou moins indépendants, plus ou moins puissants : des organisations syndicales, des partis politiques, des Comités révolutionnaires disposant de leur propre milice, des institutions républicaines au

¹³⁵ P. FRANCESCAKIS, « Préface », S. ROMANO, *L'ordre juridique*, *op. cit.*, p. 6.

¹³⁶ S. ROMANO, *L'ordre juridique*, *op. cit.*, p. 34.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 92

bord de la rupture, un ordre étatique franquiste en devenir, des villes et des villages nouvellement organisés, des régiments militaires, des camps de travail, etc.

Chacune de ces institutions constitue un ordre juridique. Pour être aussi précis que la réalité, nous devrions même analyser dans le détail chacune d'entre elles, pour y découvrir toujours de nouveaux ordres juridiques effectifs. Par exemple, les historiens montrèrent la limite « des étiquettes syndicales », qui ne décrivent que partiellement une réalité éminemment plus complexe, faite d'oppositions et de luttes permanentes :

« La grille de lecture traditionnelle opposant les signes politiques terme à terme et oubliant la société ne fonctionne pas dans ce cas. Cette résistance permet de constater que le bras de fer, dans les premiers mois, n'avait pas tant lieu entre CNT, UGT, POUM, PSUC, ERC, conçus comme des « blocs » homogènes de la base au sommet, qu'entre responsables régionaux et sections locales de presque chaque organisation »¹³⁸.

Par ailleurs, il est évident que ces ordres juridiques ne vivent pas en autarcie, mais dans un monde partagé. Entre eux, des relations se nouent, qu'ils s'opposent, se reconnaissent, se combattent, qu'ils s'assistent ou s'ignorent. C'est à l'étude de ces relations qu'est consacré le second chapitre de l'ouvrage de Santi Romano.

Schématiquement, un ordre juridique peut, vis-à-vis d'un autre, adopter trois attitudes distinctes : soit il l'ignore comme ordre juridique, soit il le reconnaît comme ordre juridique, soit il le conteste comme ordre juridique. Avant de développer plus avant ces trois possibilités, précisons d'emblée que le regard que pose un ordre sur un autre est tout à fait relatif, il n'entache en rien le caractère absolu, résolument juridique, de celui-ci¹³⁹.

En premier lieu, avons-nous dit, un ordre juridique peut ignorer purement et simplement l'existence d'un autre ordre juridique¹⁴⁰. Celui-ci est alors tout à fait « irrelevant » pour le premier, qui ne reconnaît ni son autorité, ni ses injonctions, ni ses éventuelles sanctions. Une telle possibilité, « l'irrelevance totale d'un ordre pour un autre », est toutefois rare, se révélant souvent contre-productive¹⁴¹.

¹³⁸ F. GODICHEAU, *La Guerre d'Espagne. République et révolution en Catalogne (1936-1939)*, op. cit., p. 147.

¹³⁹ S. ROMANO, *L'ordre juridique*, op. cit., p. 89.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 144.

¹⁴¹ Voyez sur ceci N. THIRION, *Théories du droit : Droit, pouvoir, savoir*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 203-205. L'auteur développe le concept d'« étanchéité » utilisé par Santi Romano et expose tout l'intérêt pour les ordres juridiques d'abandonner leur « mécanisme d'étanchéité ».

En deuxième lieu, un ordre juridique peut décider de reconnaître comme tel un second ordre juridique¹⁴². Il lui accorde alors une « relevance », dont les modalités varient selon les cas, et qui porte sur « l'existence, le contenu ou l'efficacité »¹⁴³ de l'ordre reconnu. Les décrets de la Généralité catalane, évoqués plus haut, qui entérinent les décisions du Comité central constituent des exemples de relevances accordées par un ordre juridique – la Généralité – à un autre – le Comité central des milices antifascistes de Catalogne. Elle fait siennes les normes et décisions du Comité, les intégrant dans son propre ordre juridique.

Enfin, il est possible qu'un ordre juridique conteste le caractère juridique d'un autre ordre¹⁴⁴. Dans un tel cas de figure, il ne se limite plus à l'ignorer, il adopte une position extrême : il refuse de le reconnaître, le nie comme phénomène juridique. C'est par exemple le cas de l'État qui déclare illicites certaines activités ou certaines organisations. L'opposition entre l'ordre juridique républicain et l'ordre juridique franquiste constitue une parfaite illustration de cette « contestation juridique » entre deux ordres effectifs.

D'une part, en effet, l'État républicain rejette hors du droit le *movimiento* issu du soulèvement du 17 juillet 1936. Tout au long de la guerre, les gouvernements républicains successifs utilisent la même opposition rhétorique : le respect du droit et des institutions d'un côté, le désordre des traites à la patrie de l'autre. En outre, l'arsenal juridique républicain est modifié pour punir plus spécifiquement la « haute trahison fasciste » et le « défaitisme », les consacrant comme les crimes les plus opposés à loi¹⁴⁵.

D'autre part, cette attitude de rejet est réciproquement adoptée par l'ordre franquiste à l'égard de l'ordre juridique républicain, stigmatisé dans les propagandes franquistes comme le « désordre rouge ». Bien plus, un mois avant la fin de la guerre, le 13 février 1939, est promulguée « la Loi sur les Responsabilités Politiques », l'une des lois fondamentales de l'État franquiste. On y lit notamment dans le préambule que sont responsables politiquement, et coupables juridiquement, « ceux qui ont contribué, par actions ou par omissions graves à instaurer la subversion rouge, à la maintenir plus de deux années et à empêcher la victoire, providentielle et historiquement inévitable, du Mouvement National »¹⁴⁶.

¹⁴² S. ROMANO, *L'ordre juridique*, op. cit., p. 106 et s.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 107.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 145.

¹⁴⁵ F. GODICHEAU, *La Guerre d'Espagne. République et révolution en Catalogne (1936-1939)*, op. cit., p. 257.

¹⁴⁶ Cité par D. RODRIGUES, *L'Espagne sous le régime de Franco*, op. cit., p. 109

Paradoxalement, cette attitude extrême, symbole des oppositions les plus intenses, qui consiste à rejeter hors du droit l'ordre juridique ennemi, en le censurant, en lui réservant les plus sévères sanctions, constitue dans le même temps la reconnaissance indirecte de son existence : le fait de le considérer, de le réglementer, fut-ce en le marquant du seau de l'illicéité, suppose en effet sa réalité effective¹⁴⁷.

3.2.C. L'État franquiste est-il légitime ? Carl Schmitt ou la légitimité existentielle

Si la pensée de Santi Romano, comme celle de Carl Schmitt, éclaire le concept de « droit », en révélant d'autres aspects du phénomène juridique, il est une autre notion souvent employée en période de troubles, qui semble dépasser le cadre du problème proprement juridique et qui paraît tout à fait rétive à l'analyse. Il s'agit de la notion de « légitimité ».

Pour beaucoup, elle est intuitive, compréhensible immédiatement par la raison. De ce fait, que les mots ne viennent pas pour la définir ne constituerait pas un problème. Une analyse de son emploi dans les discours montre pourtant que la légitimité des uns n'est pas celle des autres et que son utilisation ambiguë aboutit parfois à de véritables contradictions.

Ainsi, dans la lettre collective qu'ils publient le 1^{er} juillet 1937, les évêques espagnols demandent que l'on juge « de la légitimité du mouvement national » et de son recours à la force, en tenant compte des « milices anarchistes incontrôlables dont le pouvoir a prévalu sur la nation », quand, au même moment, le gouvernement républicain stigmatise « la rébellion illégitime de certains militaires » à l'encontre de la République¹⁴⁸.

Cette utilisation ambiguë de la notion de « légitimité » s'explique par la polysémie du terme. D'une part, est considéré comme légitime ce qui est conforme à la loi positive ; d'autre part, est considéré comme légitime ce qui est conforme à la morale ou au droit naturel. On comprend qu'entre les deux, la loi positive et le jugement moral, la distance peut être importante. Finalement, que l'on soit l'adversaire ou le défenseur d'un ordre juridique, que l'on ait la loi avec soi ou la loi contre soi, il est toujours possible de se faire le chantre de la

¹⁴⁷ S. ROMANO, *L'ordre juridique*, op. cit., p. 145.

¹⁴⁸ P. BROUÉ et É. TÉMIME, *La Révolution et la Guerre d'Espagne*, op. cit., p. 214. La « lettre collective des Évêques espagnol à ceux du monde entier à propos de la Guerre d'Espagne » est disponible en traduction française à l'adresse suivante <https://www.altesses.eu/documents02.php>.

légitimité. Or un terme qui signifie tout, ne signifie rien, et n'a plus d'utilité qu'à titre de propagande, ce dont il sera question plus loin.

Il nous semble cependant possible de conserver cette notion de légitimité, en lui attribuant un contenu précis, à la fois utile et véritablement signifiant, de nature à dépasser les oppositions. C'est chez Carl Schmitt, une nouvelle fois, que l'on trouve les contours de ce que nous pourrions nommer la « légitimité-existentielle ».

À la légitimité comme correspondance au droit positif, qui enlèverait toute légitimité à un État, pourtant effectif, qui ne serait pas né dans le respect des règles précédemment en vigueur, et à la légitimité comme correspondance à la morale, qui enlèverait toute légitimité à un État qui ne respecterait pas les prescrits moraux des uns et des autres, Carl Schmitt semble en effet préférer une notion tout à fait empirique – politique – de la légitimité :

« Une constitution est légitime – c'est-à-dire non seulement reconnue comme état de fait, mais encore comme ordre de droit – lorsque le pouvoir et l'autorité du pouvoir constituant dont la décision fonde cette constitution sont reconnus [...] Elle se passe de toute justification tirée d'une norme éthique ou juridique, et tire son sens de son existence politique »¹⁴⁹.

La notion de « légitimité » se réduit ici à un simple jugement de réalité : un État existe comme régime de contrainte, comme ordre juridique effectif, partant il constitue un être juridico-politique légitime. Elle n'exprime rien d'autre qu'un constat : cet être tire une légitimité – la sienne – de son existence, elle ne lui est octroyée par aucun *a priori*, ni norme juridique qui l'habiliterait, ni norme morale qui l'autoriserait.

De là deux conséquences. Premièrement, l'illégalité de sa naissance, eu égard aux normes précédemment en vigueur, n'est pas de nature à contester le fait qu'il existe : l'illégalité est une chose, la légitimité – au sens schmittien – une autre. Par ailleurs, un jugement moral qui stigmatiserait ses actions, ses décisions, son ordre, c'est-à-dire « sa manière d'être », ne serait pas plus de nature à lui ôter sa légitimité existentielle : la moralité est une chose, la légitimité politique une autre.

Cette manière de considérer la « légitimité » d'un État, dans un sens précis et objectif, a le bénéfice d'éclairer les possibles controverses à son sujet et de clarifier les critiques dont il

¹⁴⁹ C. SCHMITT, *Théorie de la constitution*, op. cit., p. 225.

peut faire l'objet. En effet, se trouvent tout à fait délimitées les sphères de la légalité, de la moralité et de la légitimité politique.

Dans le droit-fil de ces développements, que penser de l'État franquiste ? En considération du droit espagnol alors en vigueur, l'illégalité de sa naissance est manifeste. En 1939, son existence constitue cependant une réalité non discutable : il constitue un véritable ordre juridique effectif. De ce simple fait, la qualité d'État légitime doit lui être reconnue. Est-il pour autant moral ? Nous laisserons à chacun le soin de juger les qualités morales d'un État dont l'idéologie est un noir mélange de fascisme et de catholicisme conservateur.

3.2.D. Propagandes et répressions : la notion de nimbe selon Lucien François

Si l'on veut bien garder à l'esprit les considérations des deux derniers chapitres et accepter, d'une part, qu'un ordre juridique est un ordre de contrainte qui ne se réduit pas à un système de normes, d'autre part, que la dignité morale, qu'on lui octroie ou qu'on lui refuse, n'est pas pertinente pour juger de sa réalité empirique, alors un nouveau champ des possibles s'ouvre à l'analyse.

Il devient en effet concevable d'étudier objectivement, pour ce qu'elles sont, des techniques utilisées par l'ordre juridique, en particulier étatique, pour affermir son pouvoir, et sur lesquelles le juriste ne s'attarde généralement pas, parce qu'il considère qu'elles sont tout à fait étrangères, voire opposées au droit. Les plus intéressantes d'entre elles sont la propagande et la répression.

Il ne s'agit pas d'affirmer ici que répression et propagande sont intrinsèquement juridiques, ou qu'elles sont *en soi* du droit, mais d'observer qu'à tout le moins elles y participent, en contribuant à l'effectivité de l'ordre étatique qui les utilise. La peur que suscite la répression et l'adhésion que provoque une propagande réussie concourent en effet à l'efficacité de l'ordre de contrainte : en lui assurant une obéissance plus facile, elles augmentent les chances de succès de ses commandements et de ses lois.

Elles présentent évidemment certaines différences. En particulier, elles ne réalisent pas de la même manière. Ainsi, la propagande est une action psychologique, elle agit principalement sur l'esprit. Son but est de convaincre, de susciter l'adhésion, positivement par la glorification, négativement par la diabolisation du camp « ennemi ». Un de ses matériaux

privilegiés est l'Histoire, que ce soit par l'exploitation d'un passé sublimé ou par l'exaltation d'un futur fantasmé.

Au cours de la Guerre civile par exemple, le camp nationaliste fit du général Franco le sauveur de la sainte Espagne, le Cid d'une nouvelle « Croisade religieuse », chargé de délivrer la Nation du péril communiste et de reconquérir le pays, comme avant lui les Rois catholiques¹⁵⁰. Il entrait et sortait d'ailleurs des églises à leur manière : sous le dais royal¹⁵¹. De l'autre côté, dans le camp républicain, on célébrait le futur à construire, la fin de l'exploitation capitaliste et le début de l'ère nouvelle : c'est pour la Liberté et la Révolution qu'on se battait¹⁵². À sa façon, chaque camp cultivait son mythe et ses légendes : il fallait convaincre du bien-fondé de l'autorité.

De la répression, au contraire, on ne voit d'abord de manière visible que son action sur les corps, ses conséquences « physiques ». Sa fonction principale est en effet de contraindre et de réprimer, le cas échéant violemment. Le cas espagnol est à cet égard un exemple extrême, puisqu'on estime à 150 000 morts la répression franquiste et à 50 000 l'épuration républicaine¹⁵³.

Cependant, l'élimination physique des opposants n'est pas la seule conséquence d'une répression brutale. En dévoilant sa force, le pouvoir ne fait pas que des morts, il fait aussi des exemples. À l'extérieur, il renforce la crainte des opposants qui luttent et, à l'intérieur, il éteint les vellétés de désobéissance de ses sujets. Une répression, fut-elle modérée, est une *démonstration* de force, toujours susceptible d'impressionner les esprits les plus robustes et de les faire réfléchir aux possibles conséquences de leurs actes.

En dépit de leurs différences, la propagande et la répression produisent un même résultat. Elles diffusent une certaine image de l'ordre de contrainte qui les utilise : brutale par la force ou sublime par la persuasion. Elles lui permettent de « se composer les deux visages qui lui sont utiles, l'aimable pour qu'on n'ait pas le désir de lui résister, le redoutable pour que, si ce désir naissait néanmoins, il soit réprimé »¹⁵⁴. En d'autres termes, elles constituent

¹⁵⁰ D. RODRIGUES, *L'Espagne sous le régime de Franco*, op. cit., p. 407.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 407.

¹⁵² P. BROUÉ et É. TÉMIME, *La Révolution et la Guerre d'Espagne*, op. cit., p. 121.

¹⁵³ F. GODICHEAU, « La fin des légendes », op. cit., p. 47.

¹⁵⁴ L. FRANÇOIS, *Le cap des Tempêtes. Essai de microscopie du droit*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 116.

pour l'ordre juridique deux manières différentes de se « nimber », selon le mot de Lucien François¹⁵⁵.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 325. L'essai de l'auteur se singularise par sa méthode microscopique, qui étudie le phénomène juridique au départ, non de ses manifestations les plus sophistiquées, mais de ses manifestations les plus simples. Pour ce faire, il invente de nombreux néologismes, tous considérés comme nécessaires à l'entreprise. Le glossaire qui se trouve à la fin de l'ouvrage est par conséquent extrêmement utile. Quant au nimbe, il est, en peinture ou en sculpture, le cercle de lumière qui entoure certains personnages ou objets.

3.3. UNE RÉVOLUTION AVORTÉE : LE PRINTEMPS CATALAN

3.3.A. Illégalité de la déclaration d'indépendance catalane selon le droit espagnol

Le référendum organisé le 1^{er} octobre 2017 et la déclaration d'indépendance du parlement catalan du 27 octobre sont, sans doute possible, illégaux au regard du droit espagnol. Ils enfreignent, d'une part, la Constitution de 1978 et, d'autre part, le Statut d'autonomie de 2006, élevé par l'article 147 du texte constitutionnel au rang de « norme institutionnelle fondamentale » de la Communauté autonome. L'illégalité du processus indépendantiste, débuté dès le 27 octobre 2015 par l'adoption d'une résolution de principe du Parlement catalan, a en outre été soulignée à de nombreuses reprises par le Tribunal constitutionnel, chargé par l'article 153 de la Constitution du « contrôle de l'activité des organes des communautés autonomes ».

Le référendum et la déclaration d'indépendance constituent, d'abord et avant tout, une violation de la Constitution espagnole de 1978. À plusieurs endroits, il est indiqué que les communautés autonomes agissent dans le cadre du texte constitutionnel et des lois étatiques qui se fondent sur lui. De plus, l'article 2, disposition fondamentale du texte, indique que « la Constitution est fondée sur l'unité indissoluble de la nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols. » Il n'autorise, à aucun endroit, un processus d'indépendance d'une des communautés constitutives de l'État.

Ils outrepassent, par ailleurs, le Statut d'autonomie du 19 juillet 2006. D'une part, l'article 1er du Statut confirme le cadre circonscrit par la Constitution : « La Catalogne, en tant que nationalité, exerce son gouvernement autonome en se constituant en communauté autonome, conformément à la Constitution et au présent Statut, qui est sa norme institutionnelle fondamentale. » D'autre part, l'article 3.2 ajoute que « [la] Catalogne a, au sein de l'État espagnol et de l'Union européenne, son espace politique et géographique de référence », et qu'elle « incorpore les valeurs, principes et obligations qui dérivent de cette appartenance. »

En outre, il n'est pas inutile de souligner que ce Statut n'est pas le résultat d'une décision autonome et souveraine du « peuple catalan ». Il réalise simplement la possibilité décentralisatrice prévue par la Constitution de l'État espagnol. S'il existe un ordre juridique

catalan, il n'est jusqu'à présent pas souverain. Son autonomie n'est pas « absolue », elle s'exerce dans le cadre de l'ordre étatique espagnol, dont la Catalogne n'est qu'une partie constitutive.

Dans ce contexte, les nombreuses décisions du Tribunal constitutionnel, souvent critiquées pour « manque de légitimité », ne font que rappeler une situation de droit, confirmée encore aujourd'hui par les faits : « l'inexistence de la souveraineté du peuple catalan »¹⁵⁶. Comment l'instance, dont la mission est de contrôler le respect du droit espagnol, pourrait-elle juger, autrement qu'illégal, la tenue d'un référendum que les textes ne prévoient pas et qui a pour objectif la sécession non habilitée d'une partie du territoire espagnol ?

À cet égard, les cris d'orfraie poussés par les indépendantistes masquent difficilement une mauvaise foi évidente. La résolution de principe du Parlement catalan, adoptée le 27 octobre 2015 et déclarant officiellement le début du processus d'indépendance, annonce en effet sans ambages que « le Parlement et le processus de déconnexion démocratique ne dépendront pas des décisions des institutions de l'État espagnol, en particulier du Tribunal constitutionnel »¹⁵⁷.

Ce constat d'illégalité du processus indépendantiste au regard du droit espagnol, admis par le Parlement catalan lui-même, n'explique cependant pas son échec. Les chapitres précédents ont en effet montré qu'un soulèvement illégal pouvait triompher. C'est bien matériellement que la révolution catalane n'a pas eu lieu : contre l'État espagnol, les indépendantistes catalans ne se sont pas imposés.

D'une part, ils n'ont pas convaincu à l'extérieur. Aucun État n'a en effet reconnu la déclaration d'indépendance du Parlement catalan. Dans un monde globalisé, un relatif succès sur la scène internationale paraît tout à fait indispensable. Il en va de la crédibilité de l'ordre juridique qui se prétend souverain. À défaut, en insinuant le doute, le désaveu unanime affaiblit considérablement les visées révolutionnaires.

D'autre part, les indépendantistes catalans n'ont pas remporté le rapport de forces à l'intérieur. La « lutte » contre l'État espagnol a effectivement tourné court. Elle n'a pas mobilisé la population, mais a, au contraire, révélé la division profonde des Catalans sur l'opportunité de l'indépendance. Par ailleurs, les forces de l'ordre en Catalogne n'ont

¹⁵⁶ S. MOREL, « La Cour constitutionnelle espagnole suspend la loi de référendum catalane », *Le Monde*, 8 septembre 2017.

¹⁵⁷ S. MOREL, « Le Parlement catalan prépare sa rébellion », *Le Monde*, 28 octobre 2015.

manifesté aucune velléité de révolte à l'encontre de la hiérarchie espagnole. Cette fidélité est sans aucun doute l'une des causes fondamentales de l'échec révolutionnaire. Si l'on ne peut présumer des conséquences qu'aurait provoquées une insubordination générale des forces de l'ordre catalane – un conflit armé ? une indépendance instantanée ? –, nul doute cependant qu'une séquence différente se serait enclenchée.

4. CONCLUSION

L'ambition modeste de ce travail était d'évoquer, à partir de trois cas historiques, quelques problèmes de théorie du droit particulièrement visibles lorsqu'une insurrection éclate. S'ils ne se sont pas posés avec la même évidence à chaque fois, ils n'en étaient pas moins toujours présents. La question de la propagande aurait par exemple pu être présentée au départ de la tentative révolutionnaire catalane. Celle de la légitimité, au départ de la révolution de 1931.

Certes, les deux révolutions et la tentative révolutionnaire présentent plusieurs différences. Ainsi les deux premières sont des succès, un changement des règles fondamentales jusque là en vigueur s'est réalisé sans respecter la procédure de changement normalement prévue, alors que la dernière est un échec, un tel changement n'ayant pas eu lieu. Par ailleurs, le sang n'a coulé que durant la Guerre civile. La révolution de 1931 s'est accomplie pacifiquement et la tentative révolutionnaire de 2017, bien que la violence n'ait pas été absente, s'est déroulée sans sauvagerie particulière. Enfin, alors que l'influence étrangère n'a été que marginale pour la révolution de 1931, elle a joué un rôle considérable dans l'échec des indépendantistes catalans et a été primordiale durant la Guerre civile.

Ces différences, sans nier leur importance, ne sont toutefois que des modalités accessoires du processus insurrectionnel, tout à fait contingentes. Il nous semble que le fait fondamental est ailleurs. Que l'insurrection soit une réussite ou un échec, qu'elle soit pacifique ou violente, un constat toujours s'impose : les États ne sont pas faits de marbre, mais de chair et d'os.

De manière évidente, le soutien physique de leurs forces de l'ordre est toujours indispensable. Si elles se révoltent contre l'autorité, l'État vacille. Si leur allégeance est sans faille, il se stabilise. Bien plus cependant, la Guerre civile montre que la « force » n'est pas un attribut exclusif de ceux qui font obéir. Une insurrection généralisée de la population a le pouvoir de faire et défaire les États. Qu'on s'en réjouisse ou qu'on s'en inquiète, ce ne sont pas les morts qui nous gouvernent.

5. BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

BENNASSAR, B., *Franco*, Paris, Perrin, 2002.

BENNASSAR, B., *La guerre d'Espagne et ses lendemains*, Paris, Perrin, 2004.

BROUÉ P., *La révolution espagnole 1931-1939*, Paris, Flammarion, 1973.

BROUÉ, P. et TÉMIME, *La Révolution et la Guerre d'Espagne*, Paris, Éditions de Minuit, 1961.

CONVERSI, D., *The Basques, the Catalans and Spain. Alternative Routes to Nationalist Mobilisation*, London, C. Hurst & Co., 1997.

RODRIGUES, D., *L'Espagne sous le régime de Franco*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.

FRANÇOIS, L., *Le cap des Tempêtes. Essai de microscopie du droit*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012.

FRANÇOIS, L., *Le problème de la définition du droit*, Liège, Collection scientifique de la Faculté de droit de l'Université de Liège 1978.

FRANÇOIS, L., *Le problème de l'existence de Dieu et autres sources de conflits de valeurs*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2017.

GODICHEAU, F., *La Guerre d'Espagne. République et révolution en Catalogne (1936-1939)*, Paris, Odile Jacob, 2004.

GOULEMOT MAESO, M., *Histoire de l'Espagne démocratique contemporaine*, Paris, Hermann, 2016.

HÉLIE, J., *Petit Atlas historique des Temps modernes*, 2^e éd., Paris, Armand Colin, 2014.

HOARAU, C., *La Catalogne dans tous ses États*, Paris, L'Harmattan, 2017.

KELSEN, H., *Théorie pure du droit*, 2^e éd., trad. fr. C. Eiseinmann, Paris Dalloz, 1962.

NOURRY, P., *Histoire de l'Espagne. Des origines à nos jours*, 2^e éd., Paris, Éditions Tallandier, 2015.

PAYNE, S. G., *La guerre d'Espagne : L'histoire face à la confusion mémorielle*, trad. fr. G. Grenet, Paris, Les Éditions du Cerf, 2011.

PAYNE, S. G., *The Franco Regime. 1936-1975*, Madison, University of Wisconsin Press, 1987.

POSADA, A., *La nouvelle Constitution espagnole : le régime constitutionnel en Espagne*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1932.

ROMANO, S., *L'ordre juridique*, trad. fr. L. François et P. Gothot, Paris, Dalloz, 1975.

SCHMITT, C., *La Dictature*, trad. fr. M. Köller et D. Séglard, Paris, Points, 2015.

SCHMITT, C., *Théorie de la constitution*, trad. fr. L. Deroche-Gurcel, Paris, Presses Universitaires de France, 2008.

SCHMITT, C., *Théologie politique*, trad. fr. J.-L. Schlegel, Paris, Éditions Gallimard, 1998.

SIMARD, A., *La loi désarmée. Carl Schmitt et la controverse légalité/légitimité sous Weimar*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2009.

THIRION, N., *Théories du droit. Droit, pouvoir, savoir*, Bruxelles, Larquier, 2011.

VILAR, P., *Histoire de l'Espagne*, 22^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2016.

ZIMMERMANN, M. et ZIMMERMAN, M.-C., *La Catalogne*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998.

ARTICLES DE REVUE ET CONTRIBUTIONS À UN OUVRAGE COLLECTIF

AYMES, J.-R., « La guérilla espagnole », *L'Espagne. Des origines à nos jours*, Paris, Librairie Arthème Fayard/Pluriel, 2013, p. 169 à 179.

BOIX, C. et MAJOR, J. C., « La marche de la Catalogne vers l'autodétermination », *Politique étrangère* (2013/4), p. 37 à 49.

CANAL, J., « Un siècle de guerre civile », *L'Espagne. Des origines à nos jours*, Paris, Librairie Arthème Fayard/Pluriel, 2013, p. 181 à 190.

DUARTE, A., « La question de l'ordre public dans le républicanisme espagnol », *Le Mouvement social* n°201 (2002/4), p. 7 à 27.

FRANÇOIS, L., « La révolution selon le droit », *Le droit sans la justice*, É. Delruelle et G. Brausch (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 111 à 131.

GARCÍA, A. F. et PETITHOMME, M., « L'émergence du nationalisme catalan sous la Restauration bourbonnienne en Espagne (1874-1931) », *Parlement[s], Revue d'histoire politique* n°23 (2016/1), p. 177 à 192.

HOARAU, C., « Le couperet des dictatures », *Historia* n°854 (Février 2018), p. 44 à 47.

MONGIN, O., « La Catalogne et l'Espagne : drame historique et malentendu politique », *Esprit* (2017/12), p. 105 à 113.

PARKER, G., « Philippe II ou le déclin de l'Espagne », *L'Espagne. Des origines à nos jours*, Paris, Librairie Arthème Fayard/Pluriel, 2013, p. 133 à 151.

PETITEAU, N., « Les justifications impériales de l'intervention en Espagne », *L'Espagne en 1808 : Régénération ou révolution ?*, G. Dufour et E. Larriba (dir.), Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2009, p. 9 à 23.

RÚJULA, P., « La guerre d'Indépendance et les origines politiques de la contre-révolution », *La guerre d'Indépendance espagnole et le libéralisme au XIX^e siècle*, J.-P. Luis (dir.), Madrid, Casa de Velázquez, 2011, p. 240 à 242.

YUSTA, M., « Une guerre européenne », *L'Histoire* n°427 (Septembre 2016), p. 52 à 55.